

Glossaire Indemnités-Uitkeringen: scenario 1

Mise à jour de la version

Version: 2016/1

Date de publication: 25/02/2016

Date de mise en production: 01/04/2016

Liste des modifications

Page de garde

Page de garde

Introduction

Introduction

Glossaire

90015 - Occupation de la ligne travailleur

00044 - DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION

00045 - DATE DE FIN DE L'OCCUPATION

90019 - Rémunération de l'occupation ligne travailleur

00067 - CODE RÉMUNÉRATION

90196 - Occupation de la ligne travailleur ORPSS

00044 - DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION

00045 - DATE DE FIN DE L'OCCUPATION

90524 - Indemnité de rupture

01130 - DATE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE

01131 - DATE DE FIN DE LA PÉRIODE DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE

01132 - RÉMUNÉRATION DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE

Annexe

2 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues

11 - Identification du formulaire

21 - Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur

26 - Commissions paritaires

27 - Liste des indices des différentes catégories d'employeurs

28 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues APL

29 - Liste des indices des différentes catégories d'employeurs APL

44 - Mesures de réorganisation du travail

Bloc fonctionnel

90015 - Occupation de la ligne travailleur

90196 - Occupation de la ligne travailleur ORPSS

90524 - Indemnité de rupture

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Introduction

Version: 2016/1

Date de publication:

25/02/2016

L'introduction est modifiée

Contenu de l'introduction: [1](#)

La modélisation des données : généralités

La mise en place un système d'information automatisé nécessite deux phases préparatoires :

- [1] Conception logique (analyse des données) : on analyse les informations qui seront représentées et intégrées dans la base de données. Cette analyse doit permettre de définir **un modèle conceptuel** des données.
- [2] Conception physique (implémentation du modèle) : on choisit un système opérationnel de base de données et on traduit le modèle conceptuel en un modèle opérationnel.

Le modèle conceptuel (dont le plus utilisé actuellement est le modèle entité/relation) est une représentation graphique et synthétique du résultat de l'analyse des données. Ce modèle structure les relations entre les différentes entités (ex. travailleur et employeur) et les attributs de chaque entité (ex. nom, prénom, ...). Il permet ainsi de représenter le schéma de la base de données et son domaine de définition (valeurs admises, contraintes d'intégrité, ...). Le modèle conceptuel est une aide indispensable à la constitution d'une base de données efficiente.

Lorsqu'on réalise une analyse conceptuelle de données, on doit tout d'abord se choisir une méthodologie. Cette méthodologie doit permettre d'étudier le système d'information de manière à en extraire :

- les entités (ou appelées également "record", "segment", "objet", ...)
- les attributs (ou appelés également "données", "champ", "item", "élément", "variable",.....)
- les relations entre les entités (ou appelées également "set", "chaîne", "relationship",...)

Pour bien comprendre et lire un diagramme "entité-relation", qui est la représentation graphique du résultat de l'analyse des données, nous proposons tout d'abord de définir certains concepts de base. Ensuite, nous exposerons le mode de représentation graphique qui sera utilisé.

1. les concepts de base

Ce qu'il est indispensable de savoir peut se résumer en 7 points :

1. **Un ensemble de données est composé de données élémentaires** reliées entre elles. Si une donnée est construite à partir d'autres données, on parle de **données de groupe ou structure de données**. D'autres données ne peuvent être scindées sans perdre leur signification, on parle alors de **données élémentaires**. Une donnée élémentaire peut apparaître dans plusieurs groupes de données (dans plusieurs structures de données).

Exemple: donnée élémentaire : "rue", "code postal", ...
structure de donnée : "adresse" (car composée de "rue", "numéro", ...)

2. **Une entité contient des données appartenant à un même ensemble logique.**

Exemple : l'entité "PERSONNE PHYSIQUE" contient des données telles que nom, prénom, adresse, L'entité "EMPLOYEUR", contient des données telles que numéro ONSS, dénomination, adresse,

3. **Les attributs sont des données qui caractérisent une entité.** Chaque entité se compose d'un identifiant (ou clé primaire) et de 1 ou plusieurs attributs. Dans une base de données, une entité est un type d'enregistrement de la base de données tandis que l'attribut est une des composantes de l'entité.

4. Les **données-clé (ou identifiants)** sont des données ou groupes de données permettant d'identifier de manière unique une occurrence d'une entité.

Exemple : l'entité "PERSONNE PHYSIQUE" aura comme donnée-clé le numéro national et comme occurrence 999999999-99.

5. **Un attribut peut prendre une ou plusieurs valeurs** ou groupes de valeurs : la combinaison des valeurs attribuées aux attributs d'une entité constitue les **occurrences de l'entité**. En général, chaque entité possède plusieurs occurrences.

Exemple : l'entité "PERSONNE PHYSIQUE" aura comme attributs : Numéro national, Nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, profession,etc. Pour un enregistrement particulier, l'occurrence sera 999999999-99, Dupond, Jean, 99/99/99, Bruxelles, Belge, informaticien, Dans le tableau ci-dessous, la 1ère ligne donne les attributs de l'entité Personne Physique et les lignes suivantes les occurrences, c'ad les valeurs qui s'y rapportent.

| NISS | Nom | Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance | Nationalité | Profession |
|--------------|--------|--------|-------------------|-------------------|-------------|---------------|
| 999999999-99 | Dupond | Jean | 99/99/99 | Bruxelles | Belge | Informaticien |
| 888888888-88 | Durand | Jules | 88/88/88 | Paris | Français | Technicien |

6. **Une dépendance fonctionnelle constitue le lien qui permet d'unir diverses données au sein d'une même entité.** Pour chaque donnée d'un document, on se pose la question suivante : "Y-a-t-il un lien direct entre la donnée examinée et la clé?" Si la réponse est "OUI", on peut dire qu'il y a une dépendance fonctionnelle entre la donnée et la clé.

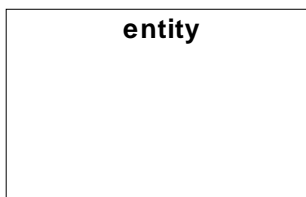
Exemples : donnée de groupe ou structure de donnée = "Adresse"
 donnée élémentaire = nom de la rue, code postal, ...
 donnée-clé = numéro national

7. **Des entités peuvent présenter des relations réciproques.** Il existe donc dans un système d'information des relations entre entités et les relations significatives devront être exprimées.

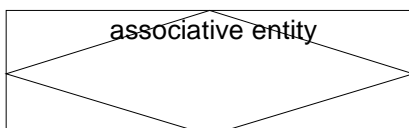
2. Le diagramme entité-relation

Pour comprendre et lire un diagramme (et dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, le modèle "entité-relation"), il faut tout d'abord connaître les symboles qui sont utilisés:

1. L' "Entity" représente un ensemble de choses, de données dont les occurrences jouent un rôle pertinent dans le système d'information. Comme certaines entités sont particulières, on a prévu de les représenter différemment. Ainsi, la "simple" entité est représentée par un rectangle:



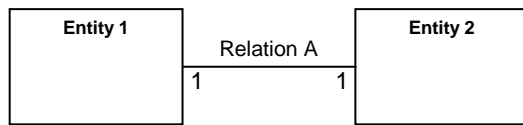
2. L' "Associative entity" qui est une entité particulière car elle indique qu'il existe un groupe d'associations (du monde réel) entre les entités :



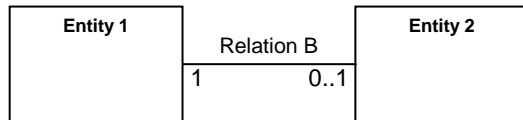
3. Une "simple" association entre deux entités peut être représentée avec une flèche, comme présentée ci-dessous. On utilise l' "associate entity" (voir ci-avant) lorsqu'on veut associer des attributs à la relation ou encore lorsque la relation agit comme une entité dans d'autres relations.



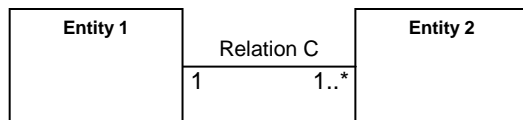
Comme expliqué plus haut, nous avons différents types de relations entre les entités. Ces relations devront donc être représentés par des flèches différentes. Elles sont les suivantes :



Relation A : l'entity 1 est associée à UNE et SEULEMENT UNE entity 2 (relation 1 à 1)



Relation B : l'entity 1 est associée à ZERO ou UNE entity 2 (relation 1 à 1 ou pas d'association)

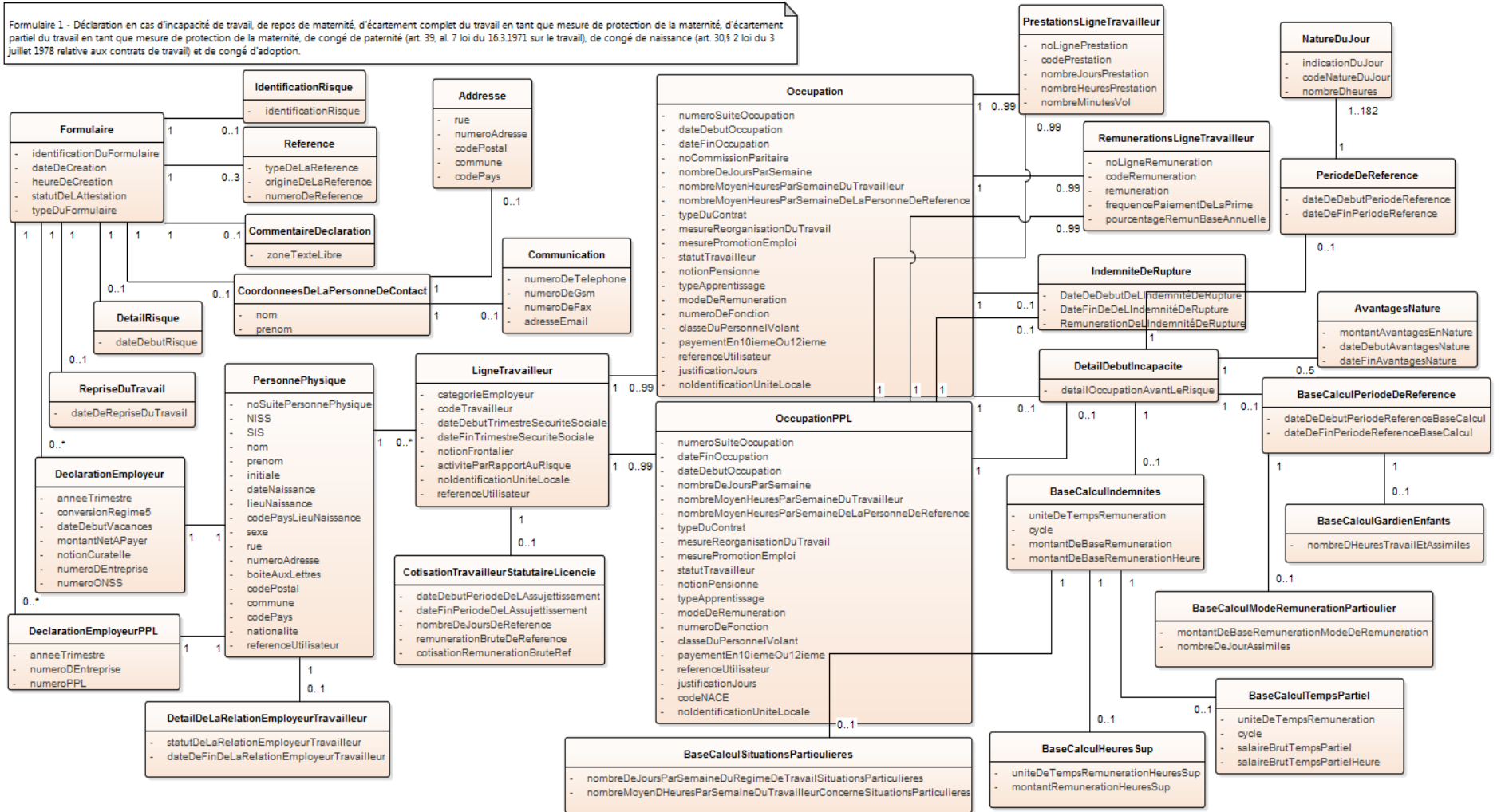


Relation C : l'entity 1 est associée à UNE ou PLUSIEURS entity 2 (relation 1 à 1 ou 1 à n)



Relation D : l'entity 1 est associée à ZERO, UNE ou PLUSIEURS entity 2 (relation 1 à 0 ou 1 à 1 ou 1 à n)

Formulaire 1 - Déclaration en cas d'incapacité de travail, de repos de maternité, d'écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, d'écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité, de congé de paternité (art. 39, al. 7 loi du 16.3.1971 sur le travail), de congé de naissance (art. 30, § 2 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et de congé d'adoption.



Informations générales sur les contrôles DRS

Le traitement des DRS, que ce soit via le canal Web (SP10) ou via le canal Batch (SP07), nécessite en plus des contrôles de schéma une série de contrôles appelés contrôles croisés. Ces contrôles croisés intègrent en fait deux types de contrôles :

- des contrôles croisés au sens strict (contrôle de forme trop complexes pour être effectués au niveau du schéma),
- des contrôles de contenu (effectués via appels à des services de base).

Exemples de contrôle croisé:

- Vérifier que la donnée 00045 (OccupationEndingDate) est postérieure ou égale à la donnée 00044 (OccupationStartingDate).
- Vérifier que si la donnée 00016 (System5) vaut 1 alors la donnée 00047 (WorkingDaysSystem) doit être égale à 500.
- Vérifier que la donnée 00112 est présente si la donnée 00378 (EndYearBonusCode) vaut 3 OU (la donnée 00378 vaut 4 ET les données 00387 (EndYearBonusAmount) ET 00111 (EndYearBonusValue) ne sont pas renseignées)

Exemple de contrôle de contenu :

Vérifier que:

- si la date du risque social est dans le trimestre en cours, la donnée 00011 (NOSSRegistrationNbr) doit être présente dans le répertoire "Identification de l'employeur" et la date du risque social doit être comprise entre date d'inscription et date de suppression de ce numéro dans le répertoire.
- si la date du risque social est antérieure au trimestre en cours, la donnée 00011 (NOSSRegistrationNbr) doit être présente et active dans le répertoire "Fichier des Codes" à la date du risque social.

Dans tous les cas, si le résultat d'un contrôle est faux, une anomalie est générée (contenant un code anomalie tel que stipulé dans le glossaire) et apparaîtra dans la Notification correspondant à la DRS contrôlée.

Par exemple, le code anomalie correspondant à l'exemple de contrôle de contenu précédent est 00011-051.

A noter pour finir que certains contrôles sont communs à plusieurs secteurs/scénarii, d'autres sont spécifiques.

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|
| NUMERO DE ZONE: 00044 | VERSION: 2016/1 | DATE DE PUBLICATION: 25/02/2016 |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|

DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION
(Label XML : OccupationStartingDate)

BLOC FONCTIONNEL: Occupation de la ligne travailleur; Occupation de la ligne travailleur ORPSS
Code(s): 90015; 90196

DESCRIPTION: **Label(s) xml:** Occupation; NOSSLPAOccupation

Il s'agit de la date de début de l'occupation sur laquelle porte la déclaration.
 Si l'occupation du travailleur n'a pas changé depuis son entrée en service chez l'employeur, cette date correspond à la date d'entrée en service chez l'employeur.
 Si l'occupation a été modifiée (exemple : le travailleur est passé d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel, la fraction de l'occupation a été modifiée, etc.), la date de début de l'occupation correspond au début de la période à laquelle se rapportent les nouvelles données de l'occupation.
 Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et que des indemnités de rupture sont payées au travailleur, il y a lieu de déclarer les différentes périodes couvertes par une indemnité de rupture sous la forme d'une nouvelle occupation par période. Il s'agit alors de la date de début de la période couverte par l'indemnité de rupture.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION:
 Lorsque l'occupation concerne une période couverte par des indemnités de rupture,
 - la date doit être supérieure ou égale à la date de début du trimestre pour la sécurité sociale.
 Lorsque l'occupation ne concerne pas une période couverte par des indemnités de rupture, l'année doit être un élément de [année de la déclaration - 100 ; année de la déclaration].
 La déclaration des différentes périodes couvertes par une indemnité de rupture sous forme de nouvelles occupations n'est pas permise dans cette déclaration.

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 10
PRESENCE: Indispensable
FORMAT: AAAA-MM-JJ
 · AAAA est l'année
 · MM est le mois
 · JJ est le jour

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|---|---------------|---------|
| Non présent | 00044-001 | B |
| Invalide | 00044-003 | B |
| Pas dans le domaine de définition | 00044-008 | B |
| Date de début de l'occupation antérieure à la date d'inscription de l'employeur | 00044-278 | B |

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|
| NUMERO DE ZONE: 00045 | VERSION: 2016/1 | DATE DE PUBLICATION: 25/02/2016 |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|

DATE DE FIN DE L'OCCUPATION
(Label XML : OccupationEndingDate)

BLOC FONCTIONNEL: Occupation de la ligne travailleur; Occupation de la ligne travailleur ORPSS
Code(s): 90015; 90196
Label(s) xml: Occupation; NOSSLPAOccupation

"Description" est modifiée:

DESCRIPTION:

Il s'agit de la date de fin de l'occupation sur laquelle porte la déclaration.
 Si l'occupation du travailleur est inchangée et continue le trimestre suivant, cette date n'est pas complétée.
 Si la fin de l'occupation a comme conséquence que le lien de subordination entre le travailleur et l'employeur est rompu, cette date correspond à la date de sortie chez l'employeur.
 Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et que des indemnités de rupture sont payées au travailleur, il y a lieu de déclarer les différentes périodes couvertes par une indemnité de rupture sous la forme d'une nouvelle occupation par période. Il s'agit alors de la date de fin de la période couverte par l'indemnité de rupture.
 La déclaration des différentes périodes couvertes par une indemnité de rupture sous forme de nouvelles occupations n'est pas permise dans cette déclaration.

DOMAINE DE DEFINITION:

Lorsque l'occupation ne concerne pas une période couverte par des indemnités de rupture, elle doit être comprise entre les dates de début et de fin du trimestre pour la sécurité sociale.
 Lorsque l'occupation concerne une période couverte par des indemnités de rupture,
 - l'année doit être égale à l'année de la date de début de l'occupation.
 - la date doit être supérieure ou égale à la date de début du trimestre pour la sécurité sociale.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 10

"Présence" est modifiée:

PRESENCE:

Obligatoire si l'occupation se termine dans le courant du trimestre de la déclaration ou lorsqu'il s'agit d'une occupation pour un travailleur occasionnel ou d'une occupation pour un travailleur Flexi-Job dans le secteur Horeca.

FORMAT:

AAAA-MM-JJ
 · AAAA est l'année
 · MM est le mois
 · JJ est le jour

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|---|---------------|---------|
| Invalide | 00045-003 | B |
| Non présent | 00045-001 | B |
| Pas dans le domaine de définition | 00045-008 | B |
| Date de fin antérieure à la date de début | 00045-014 | B |

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|
| NUMERO DE ZONE: 00067 | VERSION: 2016/1 | DATE DE PUBLICATION: 25/02/2016 |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|

CODE RÉMUNÉRATION
(Label XML : RemunCode)

BLOC FONCTIONNEL: Rémunération de l'occupation ligne travailleur
Code(s): 90019
Label(s) xml: Remun

DESCRIPTION: Code permettant de déterminer le type de donnée salariale déclarée pour l'occupation du travailleur concerné.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION: Voir Annexe 7 - Codification des rémunérations.

Pour l'ONSS, seuls les codes rémunérations présentant la valeur "YES" dans la colonne DMFA sont autorisés. Les codes rémunérations 003 et 009 ne sont pas autorisés.
 Pour l'ORPSS voir annexe 32 : Codification des rémunérations APL. Seuls les codes rémunérations présentant la valeur "YES" dans la colonne DMFA PPL sont autorisés.
 Les codes rémunérations 130 et 132 ne sont pas autorisés.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 3

PRESENCE: Indispensable

Dans la DRS scénario 1 Indemnités: les codes 007, 010, 011 et 020 (ONSS) sont facultatifs; Les codes 770, 780, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 401, 403, 404, 406, 408, 409, 417, 421, 422, 423, 424, 433, 434, 435, 436, 437, 440, 441, 442, 443, 444, 452, 454, 490, 524, 570, 556, 558, 591, 553, 557, 501, 502, 503, 506, 510, 512, 541, 542, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 319, 349, 350, 212, 213, 215 (ORPSS) sont facultatifs.

FORMAT:

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|--|---------------|---------|
| Non présent | 00067-001 | B |
| Non numérique | 00067-002 | B |
| Longueur incorrecte | 00067-093 | B |
| Pas dans le domaine de définition | 00067-008 | B |
| Incompatibilité code travailleur | 00067-030 | B |
| Incompatibilité catégorie employeur | 00067-025 | B |
| Incompatibilité avec la commission paritaire | 00067-020 | B |
| Incompatibilité catégorie employeur / code travailleur | 00067-085 | B |
| Incompatibilité avec le statut du travailleur | 00067-212 | B |
| Indemnité à déclarer dans le trimestre où le salaire de base a été déclaré | 00067-259 | B |
| Combinaison codes rémunération invalide | 00067-213 | B |
| Incompatible avec le numéro de fonction | 00067-448 | B |
| Non autorisé pour le type d'apprenti | 00067-075 | B |
| Incompatible avec le type de contrat | 00067-403 | B |
| Pas d'application | 00067-053 | B |

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|
| NUMERO DE ZONE: 01130 | VERSION: 2016/1 | DATE DE PUBLICATION: 25/02/2016 |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|

DATE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE
(Label XML : SeverancePaymentStartDate)

BLOC FONCTIONNEL: Indemnité de rupture
Code(s): 90524
Label(s) xml: SeverancePayment

DESCRIPTION: Date de début de la période couverte par une indemnité de rupture.

DOMAINE DE DEFINITION: La date doit être supérieure à la date de fin de l'occupation

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 10
PRESENCE: Indispensable
FORMAT: AAAA-MM-JJ
· AAAA est l'année
· MM est le mois
· JJ est le jour

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|-----------------------------------|---------------|---------|
| Non présent | 01130-001 | B |
| Invalide | 01130-003 | B |
| Pas dans le domaine de définition | 01130-008 | B |
| Incompatibilité occupation | 01130-099 | B |

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|
| NUMERO DE ZONE: 01131 | VERSION: 2016/1 | DATE DE PUBLICATION: 25/02/2016 |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|

DATE DE FIN DE LA PÉRIODE DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE
(Label XML : SeverancePaymentEndDate)

BLOC FONCTIONNEL: Indemnité de rupture
Code(s): 90524
Label(s) xml: SeverancePayment

DESCRIPTION:
Date de fin de la période couverte par une indemnité de rupture

DOMAINE DE DEFINITION:
La date doit être supérieure ou égale à la date de fin de la période d'indemnité de rupture.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 10
PRESENCE: Indispensable
FORMAT: AAAA-MM-JJ
· AAAA est l'année
· MM est le mois
· JJ est le jour

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|---|---------------|---------|
| Non présent | 01131-001 | B |
| Invalide | 01131-003 | B |
| Pas dans le domaine de définition | 01131-008 | B |
| Date de fin antérieure à la date de début | 01131-014 | B |

NUMERO DE ZONE: 01132

VERSION: 2016/1

DATE DE PUBLICATION: 25/02/2016

RÉMUNÉRATION DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE
(Label XML : SeverancePaymentRemuneration)

BLOC FONCTIONNEL: Indemnité de rupture
Code(s): 90524
Label(s) xml: SeverancePayment

DESCRIPTION: Total des rémunérations de l'indemnité de rupture.

DOMAINE DE DEFINITION: Nombre entier positif et élément de [1; 9999999999].
Le montant est exprimé en eurocents.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 11

PRESENCE: Interdit

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:


| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|-------------------|---------------|---------|
| Interdit | 01132-005 | B |

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 2: Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues
Version: 2016/1

Date de publication:

25/02/2016

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 



AN2016-1-FR2.pdf



AN2016-1-FR2.docx



AN2016-1-FR2.xlsx



AN2016-1-FR2.txt



AN2016-1-FR2.xml

Information intermédiaire:

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---|------|---|------------------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation FAT- FMP | 010 | Travailleurs pensionnés visés par l'article 42 bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et de par l'article 66 des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci ou lorsque la victime a atteint l'âge de 65 ans. | Autres (type travailleurs) | 3 | 2015/4 | 9999/4 | 01/10/2015 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 013 | Jeunes défavorisés | Manuels spéciaux | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 015 | Ouvriers et assimilés, y compris le personnel de maison | Ouvriers ordinaires | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 016 | Mineurs | Mineurs (manuels) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 027 | Elèves-ouvriers et stagiaires | Elèves ouvriers ordinaires manuels | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 041 | Domestiques victimes d'un accident du travail survenu avant le 01/04/1983 | Domestiques (manuels) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 045 | Domestiques victimes d'un accident du travail à partir du 01/04/1983 ou de maladie professionnelle | Domestiques (manuels) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 487 | Elèves-employés et stagiaires | Intellectuels élèves | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 493 | Médecins en formation de médecin spécialiste. Jeunes défavorisés. Boursiers originaires d'un pays hors Espace Economique Européen. | Intellectuels spéciaux | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 494 | Sportifs rémunérés, sauf les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge), victimes d'un accident du travail depuis le 01/01/1985 | Intellectuels spéciaux | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 495 | Travailleurs intellectuels et assimilés, employés de maison, ainsi que les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge) victimes d'un accident du travail survenu depuis le 01/01/1985, parents d'accueil reconnus, artistes, travailleurs occasionnels de l'Horeca. | Intellectuels ordinaires | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 675 | Travailleurs statutaires | Autres (type travailleurs) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation non liée à une personne physique | 817 | Cotisation d'égalisation due pour des travailleurs statutaires | Autres (type travailleurs) | 4 | 2015/1 | 9999/4 | 01/01/2015 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---|------|--|----------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation non liée à une personne physique | 851 | Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale en faveur des membres de leur personnel ou de leurs ayants-droit | Autres (type travailleurs) | 4 | 2003/1 | 2011/3 | 01/01/1900 | 30/09/2011 |
| Cotisation non liée à une personne physique | 861 | Cotisation due sur les participations aux bénéfices | Autres (type travailleurs) | 4 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation non liée à une personne physique | 862 | Cotisation de solidarité sur l'usage d'un véhicule de société | Autres (type travailleurs) | 4 | 2005/1 | 9999/4 | 01/01/2005 | 01/01/9999 |
| Cotisation non liée à une personne physique | 864 | Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale ; versements directs aux ex-travailleurs. | Autres (type travailleurs) | 4 | 2011/4 | 9999/4 | 01/10/2011 | 01/01/9999 |
| Cotisation non liée à une personne physique | 865 | Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale ; versements dans le cadre d'un plan d'entreprise | Autres (type travailleurs) | 4 | 2011/4 | 9999/4 | 01/10/2011 | 01/01/9999 |
| Cotisation non liée à une personne physique | 866 | Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale ; versements dans le cadre d'un plan sectoriel | Autres (type travailleurs) | 4 | 2011/4 | 9999/4 | 01/10/2011 | 01/01/9999 |
| Cotisation non liée à une personne physique | 867 | Cotisation spéciale supplémentaire due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale qui dépassent un montant déterminé | Autres (type travailleurs) | 4 | 2012/4 | 9999/4 | 01/10/2012 | 01/01/9999 |
| Cotisation non liée à une personne physique | 870 | Cotisation due sur le double pécule de vacances des employés, sur le pécule de vacances ou la prime Copernic des contractuels du secteur public fédéral et sur la prime de restructuration des militaires contractuels | Autres (type travailleurs) | 4 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 010 | Ouvriers temporaires dans l'horticulture et l'agriculture (employeurs immatriculés sous les catégories 194, 494, 594, 193, 097 et 497) et jusqu'au deuxième trimestre 2007 inclus, ouvriers occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097 et 497). | Manuels saisonniers | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------------------|------|--|---|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation ordinaire | 011 | Ouvriers de catégorie spéciale à déclarer sur base des rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 116, 117, 216, 217 et, depuis le 1er trimestre 2010, 066, 323, 562 et 662 et, jusqu'au 1er trimestre 2007 inclus, 020, 023, 068, 146, 158, 166, 323 ou 562 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. A partir du quatrième trimestre 2013 aussi ouvriers de catégorie spéciale à déclarer sur base des rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 317, 097 et 497. | Manuels au forfait | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 012 | Ouvriers handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous la catégorie 073, 173, 273 ou 473 (cotisation de modération salariale non due). b) Jusqu'au 3ème trimestre 2008 inclus, à déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due). | Manuels handicapés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 013 | a) Chauffeurs de taxi affectés au transport de personnes occupés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 068 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. b) Ouvriers contractuels ne relevant pas du régime des vacances annuelles des salariés occupés par un employeur de la catégorie 040 | Manuels spéciaux | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 014 | Ouvriers de catégorie ordinaire pour qui la cotisation au Fonds Forestier est due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. | Manuels ordinaires autre que les ouvriers | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 015 | Ouvriers de catégorie ordinaire et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) à déclarer sur base des rémunérations proméritées par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale due) ; b) pour qui la cotisation au Fonds Forestier n'est pas due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 ; c) occasionnels déclarés sur base des rémunérations réelles par des employeurs immatriculés sous les catégories 116 et 117 ; d) tous les autres ouvriers non mentionnés ailleurs | Ouvriers ordinaires | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------------------|------|---|---|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation ordinaire | 016 | Mineur travaillant en surface et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. | Mineurs (manuels) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 017 | Mineur travaillant en sous-sol et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. | Mineurs (manuels) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 019 | Apprentis et assimilés travailleurs manuels à partir de l'année où ils atteignent 19 ans déclarés par des employeurs du secteur public immatriculés sous les catégories 001, 046, 050, 096, 296, 347, 351, 396, 441 et 496 (cotisations AT et MP dues) | Manuels apprentis | 3 | 2005/3 | 9999/4 | 01/07/2005 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 020 | Elèves ouvriers de catégorie spéciale (voir code 010 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Manuels Horeca autres que les saisonniers | 3 | 2003/3 | 2007/2 | 01/07/2003 | 30/06/2007 |
| Cotisation ordinaire | 020 | Elèves ouvriers occasionnels de catégorie spéciale (voir code 011 dans catégories 317, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Manuels occasionnels Horeca | 3 | 2013/4 | 9999/4 | 01/10/2013 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 021 | Travailleurs contractuels - ouvriers engagés dans le secteur public en remplacement de travailleurs contractuels ou statutaires en interruption de carrière selon les dispositions de la loi de redressement du 22 janvier 1985 ou en remplacement de travailleurs qui réduisent leurs prestations de 1/5e avec prime compensatoire dans le cadre de la redistribution du travail dans le secteur public. | Manuels contractuels remplaçants | 3 | 2014/1 | 9999/4 | 01/01/2014 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 022 | Elèves-ouvriers stagiaires de catégorie spéciale (voir code 011 et code 010 jusqu'au 2ème trimestre 2007 inclus à l'exception des occasionnels ("super extras") de l'Horeca) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Autres élèves manuels | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 024 | Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 015 points b) et c) | Manuels contractuels subventionnés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 025 | Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération réelle, occupés dans des ateliers protégés | Manuels contractuels subventionnés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 026 | Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 014) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Autres élèves manuels | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------------------|------|--|------------------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation ordinaire | 027 | Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 015) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Elèves ouvriers ordinaires manuels | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 029 | Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés | Manuels contractuels subventionnés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 035 | Apprentis et assimilés travailleurs manuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans : - Apprentis sous contrat d'apprentissage agréé Classes moyennes. - Apprentis sous contrat d'engagement d'apprentissage contrôlé Classes moyennes. - Apprentis de professions exercées par des travailleurs salariés (contrat d'apprentissage industriel). - Stagiaires avec contrat de stage de formation de chef d'entreprise. - Elèves avec convention d'insertion socio-professionnelle reconnue par les communautés et Régions. - Stagiaires en convention d'immersion professionnelle. | Manuels apprentis | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 043 | Personnel de maison, travailleurs manuels, déclarés par des employeurs immatriculés sous les catégories 039, 094, 193, 099 et 299. | Manuels spéciaux | 3 | 2010/3 | 9999/4 | 01/07/2010 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 044 | Personnel de maison, élèves ouvriers (voir code 043) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Élèves manuels spéciaux | 3 | 2010/3 | 9999/4 | 01/07/2010 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 045 | Domestiques déclarés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 037 ou 437 | Domestiques (manuels) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 046 | Artistes et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. | Autres travailleurs artistes | 3 | 2003/3 | 9999/4 | 01/07/2003 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 047 | Artistes - Elèves à temps partiel jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Elèves artistes | 3 | 2003/3 | 9999/4 | 01/07/2003 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 050 | Travailleurs manuels occupés dans le cadre d'un flexijob | Travailleurs manuels flexijob | 3 | 2015/4 | 9999/4 | 01/10/2015 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 439 | Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Intellectuels apprentis | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------------------|------|---|--|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation ordinaire | 450 | Travailleurs intellectuels occupés dans le cadre d'un flexijob | Travailleurs intellectuels flexijob | 3 | 2015/4 | 9999/4 | 01/10/2015 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 480 | Elèves employés de catégorie spéciale (voir code 490 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Intellectuels Horeca | 3 | 2003/3 | 2007/2 | 01/07/2003 | 30/06/2007 |
| Cotisation ordinaire | 481 | Travailleurs contractuels - employés engagés dans le secteur public en remplacement de travailleurs contractuels ou statutaires en interruption de carrière selon les dispositions de la loi de redressement du 22 janvier 1985 ou en remplacement de travailleurs qui réduisent leurs prestations de 1/5e avec prime compensatoire dans le cadre de la redistribution du travail dans le secteur public. | Intellectuels contractuels remplaçants | 3 | 2014/1 | 9999/4 | 01/01/2014 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 484 | Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés | Intellectuels contractuels subventionnés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 485 | Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés agréés | Intellectuels contractuels subventionnés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 486 | Elèves-employés occasionnels à déclarer sur base de rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 216 et 217 et à partir du quatrième trimestre 2013 sous les catégories 317, 097 et 497. | Intellectuels occasionnels Horeca | 3 | 2007/3 | 9999/4 | 01/07/2007 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 487 | Elèves-employés et stagiaires jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Intellectuels élèves | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 490 | Employés occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097 et 497). | Intellectuels Horeca | 3 | 2003/3 | 2007/2 | 01/07/2003 | 30/06/2007 |
| Cotisation ordinaire | 491 | Personnel non administratif et technique des universités libres assujéti à tous les régimes de la sécurité sociale | Intellectuels spéciaux | 3 | 2015/1 | 9999/4 | 01/01/2015 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------------------|------|---|-----------------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation ordinaire | 492 | Employés handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous les catégories 073, 173, 273 ou 473 (cotisation de modération salariale non due). b) Jusqu'au 3ème trimestre 2008 inclus, à déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due) | Intellectuels handicapés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 493 | Le personnel académique et scientifique des universités immatriculées sous les catégories 175, 396 et, à partir du 1er trimestre 2015, 075. Contractuels ne relevant pas du régime des vacances annuelles des salariés dans les catégories 040 et 075. | Intellectuels spéciaux | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 494 | A partir de l'année où ils atteignent 19 ans : Sportifs rémunérés non redevables de la modération salariale | Intellectuels spéciaux | 3 | 2008/1 | 9999/4 | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 495 | Employés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Employés de catégorie ordinaire. b) Sportifs rémunérés, limités à partir du 1er trimestre 2008 aux entraîneurs et arbitres de football, déclarés par des employeurs immatriculés sous les catégories 070 ou 076 c) Employés occasionnels déclarés sur base des rémunérations réelles par des employeurs immatriculés sous les catégories 116 et 117. | Intellectuels ordinaires | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 496 | Employés occasionnels déclarés sur base de rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 216 et 217 et à partir du quatrième trimestre 2013 sous les catégories 317, 097 et 497. | Intellectuels occasionnels Horeca | 3 | 2007/3 | 9999/4 | 01/07/2007 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 497 | Parents d'accueil reconnus | Parents d'accueil reconnus | 3 | 2003/2 | 9999/4 | 01/04/2003 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 498 | Bénéficiaires d'une bourse de (post) doctorat originaires d'un pays hors Espace Economique Européen n'ayant pas de conventions avec la Belgique | Intellectuels boursiers | 3 | 2003/3 | 9999/4 | 01/07/2003 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 499 | Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels à partir de l'année où ils atteignent 19 ans déclarés par des employeurs du secteur public immatriculés sous les catégories 001, 046, 050, 096, 296, 347, 351, 396, 441 et 496 (cotisations AT et MP dues). | Intellectuels apprentis | 3 | 2005/3 | 9999/4 | 01/07/2005 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---|------------|---|----------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation ordinaire | 671 | Travailleurs engagés après le 31 décembre 1998 et soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé et aux allocations familiales | Autres (type travailleurs) | 3 | 2003/1 | 2014/4 | 01/01/1900 | 31/12/2014 |
| Cotisation ordinaire | 673 | Mandataires ou ayant une fonction de staff dans les services publics | Autres (type travailleurs) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 675 | Travailleurs soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé | Autres (type travailleurs) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation personnelle chômeur avec complément d'entreprise (RCC) ou indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (RCIC) | 295 | Cotisation personnelle pour un travailleur en régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) ou avec indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (RCIC) après licenciement ou en crédit-temps | Autres (type travailleurs) | 2 | 2010/2 | 9999/4 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale chômeur avec complément d'entreprise (RCC) | 270 | Cotisation patronale spéciale pour un travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) - RCC ayant débuté avant le 01/04/2010 ou assimilé | Autres (type travailleurs) | 2 | 2010/2 | 9999/4 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale chômeur avec complément d'entreprise (RCC) | 271 | Cotisation patronale spéciale réduite pour un travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) du secteur non marchand - RCC ayant débuté avant le 01/04/2012 ou assimilé | Autres (type travailleurs) | 2 | 2010/2 | 9999/4 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale chômeur avec complément d'entreprise (RCC) | 272 | Cotisation patronale compensatoire pour un travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) | Autres (type travailleurs) | 2 | 2010/2 | 2015/4 | 01/04/2010 | 31/12/2015 |
| Cotisation spéciale chômeur avec complément d'entreprise (RCC) | 273 | Cotisation patronale spéciale pour un travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) - RCC ayant débuté entre le 01/04/2010 et le 31/03/2012 ou assimilé | Autres (type travailleurs) | 2 | 2010/2 | 9999/4 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale chômeur avec complément d'entreprise (RCC) | 274 | Cotisation patronale spéciale réduite pour un travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou assimilée | Autres (type travailleurs) | 2 | 2010/2 | 9999/4 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--|------|---|----------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation spéciale chômeur avec complément d'entreprise (RCC) | 275 | Cotisation patronale spéciale réduite pour un travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) durant une période de reconnaissance comme entreprise en restructuration - RCC ayant débuté entre le 01/04/2010 et le 31/03/2012 ou assimilé | Autres (type travailleurs) | 2 | 2010/2 | 9999/4 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale chômeur avec complément d'entreprise (RCC) | 276 | Cotisation patronale spéciale pour un travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) - RCC ayant débuté à partir du 01/04/2012 (à l'exception des cas assimilés aux CT 270 ou 273) | Autres (type travailleurs) | 2 | 2012/2 | 9999/4 | 01/04/2012 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale chômeur avec complément d'entreprise (RCC) | 277 | Cotisation patronale spéciale réduite pour un travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) du secteur non marchand - RCC ayant débuté à partir du 01/04/2012 (à l'exception des cas assimilés au CT 271) | Autres (type travailleurs) | 2 | 2012/2 | 9999/4 | 01/04/2012 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale chômeur avec complément d'entreprise (RCC) | 278 | Cotisation patronale spéciale réduite pour un travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) durant une période de reconnaissance comme entreprise en restructuration - RCC ayant débuté à partir du 01/04/2012 (à l'exception des cas assimilés au CT 275) | Autres (type travailleurs) | 2 | 2012/2 | 9999/4 | 01/04/2012 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale chômeur avec complément d'entreprise (RCC) | 879 | Travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) pour lequel une cotisation spéciale est due | Autres (type travailleurs) | 1 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale étudiant | 840 | Travailleurs étudiants-ouvriers pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due pour les 50 premiers jours | Autres (type travailleurs) | 1 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale étudiant | 841 | Travailleurs étudiants-employés pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due pour les 50 premiers jours | Autres (type travailleurs) | 1 | 2004/3 | 9999/4 | 01/07/2004 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale indemnités complémentaires | 280 | Cotisation patronale spéciale pour un travailleur dans le régime de chômage avec indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (RCIC) après licenciement - RCIC ayant débuté avant le 01/04/2010 ou assimilé | Autres (type travailleurs) | 2 | 2010/2 | 9999/4 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---|------|--|----------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation spéciale indemnités complémentaires | 281 | Cotisation patronale spéciale pour un travailleur dans le régime de chômage avec indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (RCIC) après licenciement - RCIC ayant débuté entre le 01/04/2010 et le 31/03/2012 ou assimilé | Autres (type travailleurs) | 2 | 2010/2 | 9999/4 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale indemnités complémentaires | 282 | Cotisation patronale spéciale réduite pour un travailleur dans le régime de chômage avec indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (RCIC) après licenciement dans le secteur non marchand - RCIC ayant débuté entre le 01/04/2010 et le 31/03/2012 ou assimilé | Autres (type travailleurs) | 2 | 2010/2 | 9999/4 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale indemnités complémentaires | 283 | Cotisation patronale spéciale pour un travailleur dans le régime de chômage avec indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (RCIC) après licenciement - RCIC ayant débuté à partir du 01/04/2012 (à l'exception des cas assimilés aux CT 280 ou 281) | Autres (type travailleurs) | 2 | 2012/2 | 9999/4 | 01/04/2012 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale indemnités complémentaires | 284 | Cotisation patronale spéciale réduite pour un travailleur dans le régime de chômage avec indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (RCIC) après licenciement dans le secteur non marchand - RCIC ayant débuté à partir du 01/04/2012 (à l'exception des cas assimilés au CT 282) | Autres (type travailleurs) | 2 | 2012/2 | 9999/4 | 01/04/2012 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale indemnités complémentaires | 290 | Cotisation patronale spéciale pour un travailleur dans le régime de chômage avec indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (RCIC) en crédit-temps | Autres (type travailleurs) | 2 | 2010/2 | 9999/4 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale indemnités complémentaires | 883 | Travailleurs licenciés pour lesquels une cotisation sur des indemnités complémentaires est due | Autres (type travailleurs) | 3 | 2006/2 | 9999/4 | 01/04/2006 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale indemnités complémentaires | 885 | Travailleurs en interruption de carrière pour lesquels une cotisation sur des indemnités complémentaires est due | Autres (type travailleurs) | 3 | 2006/2 | 9999/4 | 01/04/2006 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale travailleur statutaire étranger | 676 | Travailleurs statutaires avec lieu d'affectation à l'étranger | Autres (type travailleurs) | 1 | 2015/1 | 9999/4 | 01/01/2015 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié | 876 | Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin et les militaires rendus à la vie civile à déclarer sous la catégorie 134 - Régime assurance maladie - invalidité | Autres (type travailleurs) | 1 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---|------|---|----------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié | 877 | Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin et les militaires rendus à la vie civile à déclarer sous la catégorie 134 - Régime chômage | Autres (type travailleurs) | 1 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 809 | Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.), versée par les employeurs du secteur commercial | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 810 | Cotisation spéciale destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.) | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 811 | Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.), versée par les employeurs du secteur non commercial | Autres (type travailleurs) | 2 | 2008/2 | 9999/4 | 01/04/2008 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 812 | Cotisation spéciale sur les indemnités de rupture destinée au Fonds de fermeture des entreprises | Autres (type travailleurs) | 2 | 2014/1 | 9999/4 | 01/01/2014 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 815 | Cotisation pension du secteur public pour travailleurs statutaires | Autres (type travailleurs) | 2 | 2015/1 | 9999/4 | 01/01/2015 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 816 | Cotisation pension du secteur public pour des mandataires ou titulaires d'une fonction de staff dans les services publics | Autres (type travailleurs) | 2 | 2015/1 | 9999/4 | 01/01/2015 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 820 | Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence due sur les rémunérations à 108 % des travailleurs manuels (inclus les élèves ouvriers stagiaires et les contractuels subventionnés). Pour les employeurs de l'intérim construction (catégories 224, 226, 244, 254), il s'agit des cotisations destinées au Fonds social pour intérimaires et au Fonds de sécurité d'existence de la construction | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 825 | Cotisation pour un fonds de pension sectoriel pour ouvriers | Autres (type travailleurs) | 2 | 2004/2 | 9999/4 | 01/04/2004 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 826 | Cotisation forfaitaire Fonds de sécurité d'existence pour ouvriers | Autres (type travailleurs) | 2 | 2004/3 | 9999/4 | 01/07/2004 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 827 | Cotisation forfaitaire pour un fonds de pension sectoriel pour ouvriers | Autres (type travailleurs) | 2 | 2010/3 | 9999/4 | 01/07/2010 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------------------------|------|---|----------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation supplémentaire | 830 | Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence (autres que les Fonds Social C.P.N.A.E. (CP n° 218) jusqu'au 31/03/2015 - C.P.A.E. (CP n° 200) à partir du 01/04/2015 ou du commerce de détail indépendant (CP n° 201) et autre que le « Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone » pour les employeurs de la catégorie 076 limités, à partir du 01/09/2013, à ceux qui relèvent de la CP n° 329.02), due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés). | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 831 | Cotisation destinée au Fonds Social C.P.N.A.E. (CP n° 218) jusqu'au 31/03/2015 - C.P.A.E. (CP n° 200) à partir du 01/04/2015 due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés) | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 832 | Cotisation destinée au Fonds Social du commerce de détail indépendant (CP n° 201) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés) | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 833 | Cotisation destinée au "Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone" pour les employeurs de la catégorie 076 limités, à partir du 01/09/2013, à ceux qui relèvent de la CP n° 329.02, due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et contractuels subventionnés) | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 835 | Cotisation pour un Fonds de pension sectoriel pour employés | Autres (type travailleurs) | 2 | 2006/1 | 9999/4 | 01/01/2006 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 836 | Cotisation forfaitaire Fonds de sécurité d'existence pour employés | Autres (type travailleurs) | 2 | 2009/3 | 2010/2 | 01/07/2009 | 30/06/2010 |
| Cotisation supplémentaire | 836 | Cotisation forfaitaire Fonds de sécurité d'existence pour employés | Autres (type travailleurs) | 2 | 2012/1 | 9999/4 | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 837 | Cotisation forfaitaire pour un fonds de pension sectoriel pour employés | Autres (type travailleurs) | 2 | 2010/3 | 9999/4 | 01/07/2010 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 852 | Cotisation destinée aux mesures en faveur de l'emploi et de la formation | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 854 | Cotisation destinée aux jeunes bénéficiant d'un parcours d'insertion | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 2014/4 | 01/01/1900 | 31/12/2014 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------------------------|------|---|----------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation supplémentaire | 855 | Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401) | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 856 | Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales) | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 857 | Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs non soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401) | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 859 | Cotisation patronale particulière destinée au financement du chômage temporaire et du complément d'ancienneté pour chômeurs âgés | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 860 | Cotisation de solidarité sur l'usage personnel d'un véhicule de société | Autres (type travailleurs) | 2 | 2003/1 | 2004/4 | 01/01/1900 | 31/12/2004 |
| Cotisation supplémentaire | 863 | Cotisation de solidarité pour cause de Dimona manquante | Autres (type travailleurs) | 2 | 2009/1 | 9999/4 | 01/01/2009 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 888 | Cotisation spéciale due sur les avantages non récurrents liés aux résultats | Autres (type travailleurs) | 2 | 2008/1 | 9999/4 | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 889 | Cotisation de solidarité sur les amendes de circulation remboursées par l'employeur | Autres (type travailleurs) | 2 | 2009/1 | 9999/4 | 01/01/2009 | 01/01/9999 |

Commentaire type code travailleur

- Cotisation ordinaire : correspond aux travailleurs ordinaires (ligne travailleur) et aux cotisations ordinaires (bloc fonctionnel cotisation due pour la ligne travailleur)
- Cotisation spéciale étudiant : correspond aux travailleurs étudiants (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation de solidarité pour les étudiants est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur étudiant)
- Cotisation spéciale statutaire licencié : correspond aux travailleurs statutaires licenciés (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation spéciale est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur statutaire licencié)
- Cotisation spéciale chômeur dans un régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) : correspond aux travailleurs prépensionnés (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation spéciale RCC est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur prépensionné jusqu'au 1/2010 - bloc fonctionnel indemnité complémentaire - cotisation à partir du 2/2010)
- Cotisation FAT - FMP : correspond aux travailleurs (ligne travailleur) percevant des indemnités AT - MP sur lesquelles une cotisation est due (bloc fonctionnel cotisation due pour la ligne travailleur)
- Cotisation supplémentaire : correspond aux cotisations supplémentaires dues pour des travailleurs ordinaires (bloc fonctionnel cotisation due ligne travailleur)
- Cotisation non liée à une personne physique : correspond aux cotisations non liées aux personnes physiques (bloc fonctionnel cotisation non liée à une personne physique)
- Cotisation spéciale indemnités complémentaires : correspond aux travailleurs (lignes travailleurs) percevant des indemnités complémentaires sur lesquelles des cotisations sont dues (bloc fonctionnel indemnité complémentaire - cotisation)
- Cotisation personnelle chômeur dans un régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) ou avec indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (RCIC) : correspond aux travailleurs (lignes travailleurs) percevant des indemnités complémentaires sur lesquelles des cotisations personnelles sont dues (bloc fonctionnel indemnité complémentaire - cotisation)

Commentaire présence

1 = uniquement autorisé pour le code travailleur (zone 00037)

2 = uniquement autorisé pour le code travailleur cotisation (zone 00082)

3 = autorisé pour le code travailleur (zone 00037) et le code travailleur cotisation (zone 00082)

4 = uniquement autorisé pour le code travailleur pour une cotisation non liée à une personne physique (zone 00020)

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 11: Identification du formulaire
Version: 2016/1

Date de publication:

25/02/2016

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 



AN2016-1-FR11.pdf



AN2016-1-FR11.docx



AN2016-1-FR11.xlsx



AN2016-1-FR11.txt



AN2016-1-FR11.xml

Information intermédiaire:

| Code | Libellé | Date de début de | Date de fin de validité |
|---------|--|------------------|-------------------------|
| AADD501 | Demande enrichie d'une déclaration | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| ACRF001 | Accusé de réception | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| AOAT001 | Accidents de Travail scénario 1 - déclaration d'un accident de travail | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| AOAT002 | Accidents de Travail scénario 2 - rapport mensuel | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| AOAT003 | Accidents de Travail scénario 3 - déclaration d'une reprise de travail | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| AVDDTUP | Déclaration de modification relative à une déclaration de travaux | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| AVWDDT | Déclaration de travaux | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| BEWARE | Notification reprenant les informations comptables relatives aux modifications de la déclaration multifonctionnelle d'un employeur immatriculé à l'ONSS et, le cas échéant, les données relatives à l'avis rectificatif de cotisations qui en a résulté. | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| BEWLST | Liste de contrôle des notifications Beware envoyées le jour précédent à la maison mère d'un SSA. | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| BZMP001 | Maladies professionnelles scénario 1 - demande mandatée - écartement d'une travailleuse enceinte - secteur privé | 01/01/1900 | 30/06/2011 |
| CDHG001 | Déclaration de l'attestation Historique de carrière | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DEFI001 | Décision finale | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DIMONA | Déclaration immédiate à l'emploi | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DMFA | Déclaration multifonctionnelle trimestrielle concernant un employeur immatriculé à l'ONSS | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DMFADB | Réponse à une demande de consultation de la dernière situation d'une déclaration multifonctionnelle | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DMFANOT | Notification de modification relative à une déclaration multifonctionnelle | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DMFAPID | Données d'identification dans la DB DmfA d'une déclaration DmfA originale | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DMFAPPL | Déclaration multifonctionnelle trimestrielle concernant un employeur PPL immatriculé à l'ORPSS | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DMFAREQ | Demande de consultation de la dernière situation d'une déclaration multifonctionnelle | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Code | Libellé | Date de début de | Date de fin de validité |
|---------|---|-------------------|-------------------------|
| DMFAUPD | Déclaration de modification relative à une déclaration multifonctionnelle concernant un employeur immatriculé à l'ONSS | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| FINO001 | Note reprenant les informations relatives aux transactions financières et au processus de calcul des provisions forfaitaires ou procentuelles dont les employeurs sont redevables (ou pas) envers l'ONSS. | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| FINO002 | Note reprenant les informations relatives aux transactions financières et au processus de calcul des provisions forfaitaires et/ou procentuelles dont les employeurs sont redevables envers l'ONSS. | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| FINO003 | Note reprenant les informations relatives aux transactions financières et aux processus des rappels DGII/397 à payer par les employeurs ONSS. | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| FINO004 | Note reprenant les informations relatives aux transactions financières et aux processus des rappels DGII/398 à payer par les employeurs ONSS. | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| FISI001 | Note reprenant les situations relatives aux paiements du trimestre courant des employeurs ONSS. | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| FISI002 | Communication des dettes sociales des employeurs ONSS | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| FISI003 | Communication trimestrielle des dettes sociales des employeurs Titres Services ONSS | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| IDFLUX | Informations d'identification à destination de l'employeur | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| NOTI001 | Notification en réponse à une déclaration | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| PFANS | Réponse à une demande de consultation de masse du fichier du personnel | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| PFREQ | Demande de consultation de masse du fichier du personnel | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| PPLCAL | Notification de calcul DMFAPPL | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| PPLUPD | Déclaration de modification relative à une déclaration multifonctionnelle concernant un employeur PPL immatriculé à l'ORPSS | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| REDCOAN | Réponse à une demande de consultation de la dernière situation des déductions d'une déclaration multifonctionnelle | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| REDCORQ | Demande de consultation de la dernière situation des déductions d'une déclaration multifonctionnelle | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| RORE001 | Règles de routage - communication des secrétariats sociaux et Full Service Center à la sécurité sociale, concernant la gestion des destinataires (et canaux) de messages. | 01/01/1900 | 31/03/2012 |

| Code | Libellé | Date de début de | Date de fin de validité |
|---------|---|------------------|-------------------------|
| TWCT001 | Communication de chômage temporaire par l'employeur | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| UWDUC | Déclaration unique de chantier | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| UWDUCUP | Déclaration de modification relative à une déclaration unique de chantier | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| VBLV001 | Livre de validation chômage temporaire | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH001 | Chômage scénario 1 - Déclaration de fin de contrat de travail ou de chômage avec complément d'entreprise / Preuve de travail | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH002 | Chômage scénario 2 - Déclaration constat du droit au chômage temporaire ou à la suspension employés | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH003 | Chômage scénario 3 - Déclaration de début de travail à temps partiel | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH004 | Chômage scénario 4 - Déclaration de prépension à mi-temps | 01/01/1900 | 31/03/2012 |
| WECH005 | Chômage scénario 5 - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire ou de suspension employés | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH006 | Chômage scénario 6 - Déclaration mensuelle de travail à temps partiel pour le calcul de l'allocation de garantie de revenus | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH007 | Chômage scénario 7 - Déclaration mensuelle de travail en tant que travailleur occupé dans un atelier protégé | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH008 | Chômage scénario 8 - Déclaration mensuelle de travail dans le cadre d'un programme d'activation | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH009 | Chômage scénario 9 - Déclaration pour l'octroi du droit aux vacances jeunes ou seniors | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH010 | Chômage scénario 10 - Déclaration mensuelle d'heures de vacances jeunes ou seniors | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| ZIMA001 | Indemnités Scénario 1 - Déclaration en cas d'incapacité de travail, de repos de maternité, d'écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, d'écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité, de congé de paternité (art. 39, al. 7 loi du 16.3.1971 sur le travail), de congé de naissance (art. 30, § 2, loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et de congé d'adoption. | 01/01/1900 | 01/01/9999 |


| Code | Libellé | Date de début de | Date de fin de validité |
|-------------|--|-------------------------|--------------------------------|
| ZIMA002 | Indemnités scénario 2 - Déclaration mensuelle en cas de reprise d'un travail adapté dans le courant d'une période d'incapacité de travail, d'exercice d'un travail adapté dans le cadre d'une mesure de protection de la maternité et de poursuite d'une activité chez un des deux employeurs, lorsque la travailleuse est titulaire de deux emplois salariés auprès d'employeurs différents et n'est écartée du travail que du chef de l'une de ces deux occupations. | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| ZIMA003 | Indemnités scénario 3 - Attestation en vue de l'indemnisation des pauses d'allaitement | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| ZIMA005 | Indemnités scénario 5 - Déclaration annuelle de vacances | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| ZIMA006 | Indemnités scénario 6 - Déclaration de reprise du travail | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

Indemnités-Ultkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 21: Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur
Version: 2016/1

Date de publication:

25/02/2016

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 



AN2016-1-FR21.pdf



AN2016-1-FR21.doc



AN2016-1-FR21.xlsx



AN2016-1-FR21.txt



AN2016-1-FR21.xml

Information intermédiaire:

| Code | ONSS | ONSS-APL | Description | Remarque | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Valide à partir du | Valide jusqu'au |
|-----------|------|------------|---|--|------------------------------|---------------------------|--------------------|-----------------|
| A | Yes | No | Artiste | Il s'agit des musiciens et des artistes de spectacle, qu' ils soient occupés dans le cadre d'un contrat de travail ou prestent dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail, tel que défini à l'article 3.2° de L'A.R. du 28 novembre 1969. | 1900/1 | 2003/2 | 01/01/1900 | 30/06/2003 |
| A1 | Yes | No | Artiste avec un contrat de travail | | 2014/1 | 9999/4 | 01/01/2014 | 31/12/9999 |
| A2 | Yes | No | Artiste sans contrat de travail (article 1bis) | | 2014/1 | 9999/4 | 01/01/2014 | 31/12/9999 |
| B | No | Yes | Pompiers volontaires | | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| C | No | Yes | Concierges | Il s'agit d'un gardien ou surveillant de bâtiment, dans lequel il est habitant | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| CM | Yes | No | Candidat militaire | | 1900/1 | 2003/4 | 01/01/1900 | 31/12/2003 |
| D | Yes | No | Travailleur à domicile | Il s'agit des travailleurs à domicile, tels qu'ils sont définis à l'article 3.4° de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| D1 | Yes | Yes | Travailleur à domicile Accueillants d'enfants | Accueillants d'enfants avec un statut de travailleur occupés chez certains organisateurs disposant d'une autorisation pour l'accueil familial ressortissant à la CP 331.00.10 | 2015/1 | 2016/4 | 01/01/2015 | 31/12/2016 |
| E | No | Yes | Personnel des établissements d'enseignement qui est déclaré en Dimona auprès de l'ORPSS | Il s'agit du personnel enseignant, administratif et technique des établissements d'enseignement qui reçoivent d'une administration locale une indemnité non-subsidiée, à l'exception de ceux qui sont déclarés sous le code O | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| LP | Yes | Yes | Travailleurs avec des prestations réduites | Il s'agit de travailleurs qui sont liés à un employeur par un contrat de courte durée et pour une occupation qui n'atteint pas la durée journalière habituelle. Cela concerne par exemple les extras dans le secteur HORECA, les moniteurs dans le secteur socio-culturel,... qui sont engagés pour quelques heures seulement. | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/2003 | 31/12/9999 |
| M | No | Yes | Médecins | | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |

| Code | ONSS | ONSS-APL | Description | Remarque | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Valide à partir du | Valide jusqu'au |
|------|------|----------|---|--|------------------------------|---------------------------|--------------------|-----------------|
| O | No | Yes | Personnel des établissements d'enseignement qui n'est pas déclaré en Dimona auprès de l'ORPSS (mais qui fait l'objet d'une déclaration Dimona auprès de l'ONSS) | Il s'agit du personnel enseignant, administratif et technique des établissements d'enseignement qui reçoivent d'une administration locale - exclusivement des indemnités non-subsidiées sans effectuer de prestations supplémentaires et/ou - exclusivement des indemnités non-subsidiées pour des surveillances ou des accompagnements dans le bus qui sont exécutés comme prestations supplémentaires. | 2007/1 | 9999/4 | 01/01/2007 | 31/12/9999 |
| P | No | Yes | Personnel de police | | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| PC | No | Yes | Personnel civil de police | | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| S | Yes | Yes | Saisonnier | Il s'agit des travailleurs qui effectuent des périodes de travail dont la durée est limitée, soit en raison de la nature saisonnière du travail, soit parce que les entreprises qui les engagent sont obligées de recruter du personnel de renfort à certaines époques de l'année. | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| SA | No | Yes | Personnel technique et administratif professionnel des services d'incendie | Il s'agit du personnel technique et administratif qui effectue des prestations pour les services d'incendie dans le cadre du personnel spécifique des services d'incendie. | 2013/1 | 9999/4 | 01/01/2013 | 31/12/9999 |
| SP | No | Yes | Personnel opérationnel professionnel des services d'incendie | | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| T | Yes | Yes | Temporaire | Il s'agit de travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en vue de pourvoir au remplacement d'un travailleur fixe ou de répondre à un accroissement temporaire du travail ou d'assurer l'exécution d'un travail exceptionnel (cela ne concerne pas les travailleurs intérimaires mis à disposition d'un employeur via une société d'intérim). | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| V | No | Yes | Personnel soignant, infirmier et paramédical qui n'appartient pas aux secteurs de santé fédéraux | | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| VF | No | Yes | Personnel soignant, infirmier et paramédical qui appartient aux secteurs de santé fédéraux | | 2005/1 | 9999/4 | 01/01/2005 | 31/12/9999 |

| Code | ONSS | ONSS- APL | Description | Remarque | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Valide à partir du | Valide jusqu'au |
|------|------|--------------|--|----------|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------|-----------------|
| WF | No | Yes | Personnel des secteurs de santé fédéraux et qui n'est pas du personnel soignant, infirmier et paramédical | | 2005/1 | 9999/4 | 01/01/2005 | 31/12/9999 |

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 26: Commissions partaires
Version: 2016/1

Date de publication:

25/02/2016

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 



AN2016-1-FR26.pdf



AN2016-1-FR26.docx



AN2016-1-FR26.xls



AN2016-1-FR26.txt



AN2016-1-FR26.xml

Information intermédiaire:

| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--------|---|--|---------------------------|-------------------------|
| 100 | Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 101 | Commission nationale mixte des mines | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 102 | Commission paritaire de l'industrie des carrières | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 102.01 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 102.02 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 102.03 | Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 102.04 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 102.05 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 102.06 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 102.07 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 102.08 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 102.09 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 102.10 | Sous-commission paritaire de l'industrie de la récupération de terrils (non constituée, étant donné que le président, le vice-président et les membres n'ont pas été nommés) | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 102.11 | Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--------|--|--|---------------------------|-------------------------|
| 104 | Commission paritaire de l'industrie sidérurgique | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 105 | Commission paritaire des métaux non-ferreux | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 106 | Commission paritaire des industries du ciment | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 106.01 | Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 106.02 | Sous-commission paritaire de l'industrie du béton | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 106.03 | Sous-commission paritaire pour le fibrociment | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 107 | Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 109 | Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 110 | Commission paritaire pour l'entretien du textile | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 111 | Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 112 | Commission paritaire des entreprises de garage | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 113 | Commission paritaire de l'industrie céramique | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 113.01 | Sous-commission paritaire de l'industrie de la faïence et de la porcelaine, des articles sanitaires et des abrasifs et des poteries céramiques | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/09/2009 |
| 113.02 | Sous-commission paritaire des entreprises de carreaux céramiques de revêtement et de pavement | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/09/2009 |
| 113.03 | Sous-commission paritaire des produits réfractaires | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/09/2009 |

| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--------|---|--|---------------------------|-------------------------|
| 113.04 | Sous-commission paritaire des tuileries | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 114 | Commission paritaire de l'industrie des briques | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 114.01 | Sous-commission paritaire de l'industrie des briques des provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/09/2013 |
| 114.02 | Sous-commission paritaire de l'industrie des briques de la province d'Anvers | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/09/2013 |
| 114.03 | Sous-commission paritaire de l'industrie des briques de la province de Limbourg et du Brabant flamand | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/09/2013 |
| 114.04 | Sous-commission paritaire de l'industrie des briques des provinces de Liège, de Luxembourg, de Namur et de Hainaut et du Brabant wallon | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/09/2013 |
| 115 | Commission paritaire de l'industrie verrière | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 116 | Commission paritaire de l'industrie chimique | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 117 | Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 118 | Commission paritaire de l'industrie alimentaire | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 119 | Commission paritaire du commerce alimentaire | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 120 | Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 120.01 | Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 120.02 | Sous-commission paritaire de la préparation du lin | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 120.03 | Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--------|--|--|---------------------------|-------------------------|
| 121 | Commission paritaire pour le nettoyage | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 124 | Commission paritaire de la construction | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 125 | Commission paritaire de l'industrie du bois | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 125.01 | Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 125.02 | Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 125.03 | Sous-commission paritaire pour le commerce du bois | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 126 | Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 127 | Commission paritaire pour le commerce de combustibles | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 127.02 | Sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 128 | Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 128.01 | Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 128.02 | Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 128.03 | Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 128.05 | Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 128.06 | Sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/06/2014 |

| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------------|--|--|---------------------------|-------------------------|
| 129 | Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 130 | Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 132 | Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 133 | Commission paritaire de l'industrie des tabacs | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 136 | Commission paritaire de la transformation du papier et du carton | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 139 | Commission paritaire de la batellerie | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 139.01 | Sous-commission paritaire pour le remorquage | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/03/2007 |
| 140 | Commission paritaire du transport et de la logistique | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 140.01 | Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/2010 | 01/01/9999 |
| 140.02 | Sous-commission paritaire pour les taxis | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/2010 | 01/01/9999 |
| 140.03 | Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/2010 | 01/01/9999 |
| 140.04 | Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/04/2012 | 01/01/9999 |
| 140.05 | Sous-commission paritaire pour le déménagement | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/10/2012 | 01/01/9999 |
| 142 | Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 142.01 | Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--------|--|--|---------------------------|-------------------------|
| 142.02 | Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 142.03 | Sous-commission paritaire pour la récupération du papier | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 142.04 | Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 143 | Commission paritaire de la pêche maritime | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 144 | Commission paritaire de l'agriculture | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 145 | Commission paritaire pour les entreprises horticoles | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 146 | Commission paritaire pour les entreprises forestières | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 147 | Commission paritaire de l'armurerie à la main | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/09/2014 |
| 148 | Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 148.01 | Sous-commission paritaire de la couperie de poils | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/06/2014 |
| 148.03 | Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/06/2014 |
| 148.05 | Sous-commission paritaire pour les tanneries de peaux | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/06/2014 |
| 149 | Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 149.01 | Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 149.02 | Sous-commission paritaire pour la carrosserie | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--------|--|--|---------------------------|-------------------------|
| 149.03 | Sous-commission paritaire pour les métaux précieux | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 149.04 | Sous-commission paritaire pour le commerce du métal | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 150 | Commission paritaire de la poterie ordinaire en terre commune | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/03/2010 |
| 152 | Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 152.01 | Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/07/2012 | 01/01/9999 |
| 152.02 | Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs | 01/07/2012 | 01/01/9999 |
| 200 | Commission paritaire auxiliaire pour employés | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 201 | Commission paritaire du commerce de détail indépendant | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 202 | Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 202.01 | Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 203 | Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 204 | Commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/06/2011 |
| 205 | Commission paritaire pour employés des charbonnages | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 207 | Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 209 | Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--------|--|--|---------------------------|-------------------------|
| 210 | Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 211 | Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 214 | Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 215 | Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 216 | Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 217 | Commission paritaire pour les employés de casino | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 218 | Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (instituée conformément à l'arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des commissions paritaires, Moniteur belge du 5 juillet 1945) | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/03/2015 |
| 219 | Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 220 | Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 221 | Commission paritaire des employés de l'industrie papetière | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 222 | Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 223 | Commission paritaire nationale des sports | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 224 | Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 225 | Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 225.01 | Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/07/2012 | 01/01/9999 |

| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--------|---|--|---------------------------|-------------------------|
| 225.02 | Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/07/2012 | 01/01/9999 |
| 226 | Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 227 | Commission paritaire pour le secteur audio-visuel | Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 300 | Conseil national du Travail | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/07/2014 | 01/01/9999 |
| 301 | Commission paritaire des ports | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 301.01 | Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée "Nationaal Paritair Comité der haven van Antwerpen" | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 301.02 | Sous-commission paritaire pour le port de Gand | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 301.03 | Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 301.04 | Sous-commission paritaire pour les ports d'Ostende et de Nieuport | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 301.05 | Sous-commission paritaire pour le port de Zeebrugge - Bruges | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 301.06 | Sous-commission paritaire pour le port de Bruges | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 30/09/2006 |
| 302 | Commission paritaire de l'industrie hôtelière | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 303 | Commission paritaire de l'industrie cinématographique | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 303.01 | Sous-commission paritaire pour la production de films | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 303.02 | Sous-commission paritaire pour la distribution de films | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2008 |
| 303.03 | Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 303.04 | Sous-commission paritaire pour les industries techniques du film | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2008 |
| 304 | Commission paritaire du spectacle | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 305 | Commission paritaire des services de santé | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2007 |
| 305.01 | Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2007 |

| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------|---|--|---------------------------|-------------------------|
| 305.02 | Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2007 |
| 305.02.01 | Sous-sous-commission paritaire pour les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services, les centres de soins de jour et les centres d'accueil de jour. | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2007 |
| 305.02.02 | Sous-sous-commission paritaire pour les services des soins infirmiers à domicile. | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2007 |
| 305.02.03 | Sous-sous-commission paritaire pour les centres de revalidation néerlandophones, situés en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale. Sont exclus toutefois, les centres de revalidation faisant partie d'un hôpital ou établissement d'éducation et relevant comme tels de la responsabilité gestionnaire dudit hôpital ou établissement d'éducation | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2007 |
| 305.02.04 | Sous-sous-commission paritaire pour les centres de revalidation francophones et germanophones situés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale. Sont exclus toutefois, les centres de revalidation faisant partie d'un hôpital ou établissement d'éducation et relevant comme tels de la responsabilité gestionnaire dudit hôpital ou établissement d'éducation. | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2007 |
| 305.02.05 | Sous-sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé bilingues situés en Région de Bruxelles-Capitale. Sont exclus toutefois, les services des soins infirmier à domicile, les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services, les centres de jour et les centres d'accueil de jour. | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2007 |
| 305.02.06 | Sous-sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé néerlandophones situés en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale. Sont toutefois exclus, les centres de revalidation autonomes, les services des soins infirmier à domicile, les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services, les centres de jour, les centres d'accueil de jour, les crèches, pré-gardiennats, garderie extrascolaire, services de gardiennat à domicile d'enfants, services de gardiennat à domicile d'enfants malades, et les établissements et services semblables pour l'accueil d'enfants. | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2007 |
| 305.02.07 | Sous-sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé francophones et germanophones, situés en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. Sont toutefois exclus, les centres de revalidation autonomes, les services des soins infirmier à domicile, les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services, les centres de jour, les centres d'accueil de jour, les crèches, pré-gardiennats, garderie extrascolaire, services de gardiennat à domicile d'enfants, services de gardiennat à domicile d'enfants malades, et les établissements et services semblables pour l'accueil d'enfants | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2007 |
| 305.02.08 | Sous-sous-commission paritaire pour les crèches, pré-gardiennats, garderie extrascolaire, services de gardiennat à domicile d'enfants, services de gardiennat à domicile d'enfants malades, et les établissements et services semblables pour l'accueil d'enfants néerlandophones, situés en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale. | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2007 |
| 305.02.09 | Sous-sous-commission paritaire pour les crèches, pré-gardiennats, garderie extrascolaire, services de gardiennat à domicile d'enfants, services de gardiennat à domicile d'enfants malades, maisons communales d'accueil de l'enfance et les établissements et services semblables pour l'accueil d'enfants francophones et germanophones, situés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale. | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2007 |
| 305.03 | Sous-commission paritaire de la prothèse dentaire | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/12/2007 |
| 306 | Commission paritaire des entreprises d'assurances | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 307 | Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--------|--|--|---------------------------|-------------------------|
| 308 | Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 309 | Commission paritaire pour les sociétés de bourse | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 310 | Commission paritaire pour les banques | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 311 | Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 312 | Commission paritaire des grands magasins | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 313 | Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 314 | Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 315 | Commission paritaire de l'aviation commerciale | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 315.01 | Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 315.02 | Sous-commission paritaire des compagnies aériennes | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 315.03 | Sous-commission paritaire pour la gestion des aéroports | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/07/2009 | 01/01/9999 |
| 316 | Commission paritaire pour la marine marchande | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 317 | Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 318 | Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 318.01 | Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 318.02 | Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 319 | Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 319.01 | Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 319.02 | Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 320 | Commission paritaire des pompes funèbres | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 321 | Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 322 | Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--------|--|---|---------------------------|-------------------------|
| 322.01 | Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2004 | 01/01/9999 |
| 323 | Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 324 | Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 324.01 | Sous-commission paritaire pour le sciage du diamant | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/03/2010 |
| 324.02 | Sous-commission paritaire pour le secteur des petites marchandises dans l'industrie et le commerce du diamant | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 31/03/2010 |
| 324.03 | Sous-commission paritaire pour la formation professionnelle dans l'industrie et le commerce du diamant | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 05/09/2005 |
| 325 | Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 326 | Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 327 | Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 327.01 | Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2004 | 01/01/9999 |
| 327.02 | Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française | Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux | 01/01/2004 | 01/01/9999 |
| 327.03 | Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone | Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux | 01/01/2004 | 01/01/9999 |
| 328 | Commission paritaire du transport urbain et régional | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 328.01 | Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 328.02 | Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 328.03 | Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 329 | Commission paritaire pour le secteur socio-culturel | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 329.01 | Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/10/2004 | 01/01/9999 |
| 329.02 | Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/10/2004 | 01/01/9999 |
| 329.03 | Sous-commission paritaire pour les organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/10/2004 | 01/01/9999 |
| 330 | Commission paritaire des établissements et des services de santé | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/04/2007 | 01/01/9999 |

| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------|---|--|---------------------------|-------------------------|
| 330.01.10 | Sous- sous-commission paritaire des hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 330.01.20 | Sous- sous-commission paritaire des maisons de repos, maisons de repos et de soins, résidences services, centres de soins de jour, centres de jour pour personnes âgées | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 330.01.30 | Sous- sous-commission paritaire des services de soins infirmiers à domicile | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 330.01.41 | Sous- sous-commission paritaire des centres de revalidation autonomes situés en Région flamande ou néerlandophones situés en Région de Bruxelles-Capitale | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 330.01.42 | Sous- sous-commission paritaire des centres de revalidation autonomes situés en Région wallonne ou francophones situés en Région de Bruxelles-Capitale | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 330.01.51 | Sous- sous-commission paritaire pour les Initiatives d'habitations protégées situées en Région flamande ou néerlandophones situées en Région de Bruxelles-Capitale | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 330.01.52 | Sous- sous-commission paritaire pour les Initiatives d'habitations protégées situées en Région wallonne ou francophones situées en Région bruxelloise | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 330.01.53 | Sous- sous-commission paritaire des maisons médicales situées en Région flamande ou néerlandophones situées en Région de Bruxelles-Capitale | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 330.01.54 | Sous- sous-commission paritaire des maisons médicales situées en Région wallonne ou francophones situées en Région de Bruxelles-Capitale | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 330.01.55 | Sous- sous-commission paritaire des services du sang de la Croix-Rouge de Belgique | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 330.02 | Sous-commission paritaire des établissements et services de santé bicommunautaires reconnus par la Commission Communautaire Commune | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 330.03 | Sous-commission paritaire des établissements de prothèses dentaires | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 330.04 | Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé autres non compris dans l'accord social fédéral et à l'exclusion des services bicommunautaires et de prothèses dentaires. Il s'agit, entre autres, des services d'aide médicale urgente, entreprises de la branche du transport indépendant de malades, cabinets de médecins généralistes et/ou spécialistes, cabinets de kinésithérapeutes, cabinets de dentistes, centres médicaux pédiatriques, autres cabinets paramédicaux, plate-forme santé mentale, polycliniques, soins continus et palliatifs à domicile, services externes de prévention et de protection au travail, laboratoires, services de contrôle médical, | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 331 | Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/04/2007 | 01/01/9999 |
| 331.00.10 | Sous- sous commission paritaire pour l'accueil des enfants, les crèches, les jardins d'enfants, les services de garde d'enfants à domicile, les services de garde à domicile des enfants malades, les garderies extra scolaires | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 331.00.20 | Sous- sous commission paritaire pour les centres de planning familial, les centres de télé-accueil, les organisations de volontaires sociaux, les services de lutte contre la toxicomanie (sans revalidation), les centres de consultation matrimoniale, les centres de consultation prénatale, les bureaux de consultation pour le jeune enfant, les centres de confiance pour l'enfance maltraitée, les services d'adoption, les centres de troubles du développement, les centres de consultation de soins pour handicapés, les initiatives de coopération en matières de soins à domicile, les centres de santé mentale, les services et centres de promotion de la santé et de prévention | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 332 | Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/04/2007 | 01/01/9999 |


| Numéro | Libellé | Catégorie | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------|--|--|---------------------------|-------------------------|
| 332.00.10 | Sous- sous commission paritaire pour les milieux d'accueil des enfants, l'accueil extra-scolaire, les crèches, les crèches parentales, les gardes d'enfants malades, les maisons communales d'accueil de l'enfance, les maisons d'enfants, les milieux d'accueil occasionnel, les milieux d'accueil régulier à horaire flexible, les milieux d'accueil d'urgence, les haltes-garderies, les farandolines, les haltes-accueils, les prégarðiennats, les services d'accueillantes d'enfants conventionnées | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 332.00.20 | Sous- sous commission paritaire pour les services d'aide aux justiciables, les services d'aide aux détenus, les centres d'action sociale globale agréés Cocof, les centres locaux de la promotion de la santé, les centres de service social agréés RW, les centres de coordination de soins et services à domicile, les services d'entraide, les services de prévention et d'éducation à la santé, les centres de planning familial, les centres de santé et services de promotion de la santé à l'école, les services communautaires de promotion de la santé, les centres de santé mentale, les équipes SOS enfants, les services sociaux, les centres de télé-accueil, les services de lutte contre la toxicomanie et de prévention des assuétudes, les organismes d'adoption, l'aide au victimes, les espaces-rencontres, les services de télévigilance | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 333 | Commission paritaire pour les attractions touristiques | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/10/2003 | 01/01/9999 |
| 334 | Commission paritaire des loteries publiques (non constituée, étant donné que le président, le vice-président et les membres n'ont pas été nommés). | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/07/2006 | 01/01/9999 |
| 335 | Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants (non constituée, étant donné que le président, le vice-président et les membres n'ont pas été nommés) | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/04/2008 | 01/01/9999 |
| 336 | Commission paritaire pour les professions libérales | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 337 | Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/04/2008 | 01/01/9999 |
| 339 | Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| 340 | Commission paritaire pour les technologies orthopédiques | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/04/2014 | 01/01/9999 |
| 341 | Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement | Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs | 01/10/2014 | 31/12/9999 |

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 27: Liste des indices des différentes catégories d' employeurs
Version: 2016/1

Date de publication:

25/02/2016

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 



AN2016-1-FR27.pdf



AN2016-1-FR27.docx



AN2016-1-FR27.xls



AN2016-1-FR27.txt



AN2016-1-FR27.xml

Information intermédiaire:

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 000 | Catégorie générale pour les employeurs, de type commercial ou non-commercial, non redevables ni pour les ouvriers, ni pour les employés, d'aucune cotisation spéciale à aucun fonds social et non repris dans aucune autre catégorie particulière, à partir du 01/04/2012 (voir aussi catégorie 011). | 01/01/1945 | 01/01/9999 |
| Privé | 002 | Catégorie particulière pour les employeurs redevables pour les ouvriers d'une cotisation spéciale au "Fonds pour la formation des ouvriers de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers" (CP n° 100) et d'aucune cotisation spéciale pour les employés (depuis le 01/07/2014, concerne notamment les activités de casino; de contrôle technique et d'évaluation de la conformité). | 01/04/2012 | 01/01/9999 |
| Privé | 004 | Titulaire d'un mandat politique ou public - cotisation semestrielle de solidarité. Catégorie supprimée au 31/12/1988. | 01/01/1987 | 31/12/1988 |
| Privé | 005 | Catégorie réservée aux employeurs qui occupent uniquement des étudiants non assujettis à la sécurité sociale, dans les liens d'un contrat d'occupation étudiant, et qui ne sont redevables que d'une cotisation de solidarité. Catégorie supprimée au 31/12/2009. | 01/07/1997 | 31/12/2009 |
| Privé | 006 | Employeurs pour lesquels, en vertu de la loi du 22 février 1998, l'Office national de sécurité sociale assure la perception et le recouvrement des cotisations qui jusqu'à la date du 30/09/1998 étaient perçues par le Fonds de retraite des ouvriers mineurs. | 01/10/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 007 | Intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, inscrits auprès de la FSMA. | 01/01/2016 | 01/01/9999 |
| Privé | 010 | Catégorie générale pour les employeurs redevables pour leurs employés d'une cotisation au "Fonds social de la CPAE" (de la Commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200 compétente le secteur marchand) et, à partir du 01/04/2012, d'aucune cotisation spéciale pour les ouvriers (voir aussi catégorie 210). | 01/07/1975 | 01/01/9999 |
| Privé | 011 | Catégorie générale réservée aux employeurs "sans but de lucre", de type exclusivement non-commercial, non redevables ni pour les ouvriers, ni pour les employés d'aucune cotisation spéciale à aucun fonds social; à partir du 01/07/2014, catégorie réservée aux employeurs relevant notamment des CP n° 335 ou n° 337 et ne relevant d'aucune autre catégorie particulière (voir aussi catégorie 000). | 01/07/1975 | 01/01/9999 |
| Privé | 012 | Catégorie réservée aux employeurs étrangers sans siège d'exploitation en Belgique redevables : pour leurs employés : d'une cotisation au "Fonds social de la CPAE" (CP n° 200 compétente pour le secteur marchand) et, à partir du 01/04/2012, pour les ouvriers : d'une cotisation au "Fonds pour la formation des ouvriers de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers" (CP n° 100). | 01/07/1975 | 01/01/9999 |
| Privé | 013 | Employeurs relevant pour les ouvriers et certains employés de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant n° 324 ; non redevables pour les ouvriers des entreprises commerciales de la cotisation de base au Fonds de fermeture d'entreprises ; pour certains employés : redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire n° 200 CPAE. | 01/01/1945 | 01/01/9999 |
| Privé | 014 | Employeurs relevant de la Commission paritaire des ports n° 301 et/ou des Sous commissions paritaires 301.01 à 301.05. | 01/01/1945 | 01/01/9999 |
| Privé | 015 | Employeurs relevant de la Commission paritaire de l'industrie de la réparation des navires. Catégorie supprimée au 30/06/2005. Employeurs repris en catégorie 000 à partir du 01/07/2005. | 01/01/1945 | 30/06/2005 |
| Privé | 016 | Employeurs, exclusivement de type non-commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; à partir du 01/07/2007, à l'exclusion des travailleurs occasionnels déclarés dans une autre catégorie (voir aussi catégories 116, 216, 017, 117, 217). Catégorie supprimée au 30/09/2013. | 01/07/1981 | 30/09/2013 |
| Privé | 017 | Employeurs, de type commercial ou non-commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; à l'exclusion des travailleurs occasionnels déclarés dans une autre catégorie (du 01/07/2007 au 30/09/2013 voir catégories 016, 116, 216, 117, 217 ; à partir du 01/10/2013, voir aussi catégorie 317). | 01/04/1979 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 018 | Employeurs occupant des travailleurs à domicile et ne cotisant pas pour leurs employés au "Fonds social". Catégorie supprimée au 31/03/1988. Employeurs repris en catégorie 000 à partir du 01/04/1988. | 01/07/1975 | 31/03/1988 |
| Privé | 019 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire n° 143 de la pêche maritime - "Zeevissersfonds" ; catégorie réservée au personnel navigant ; les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime sont à déclarer selon un mode particulier pour leurs rémunérations (forfaitaires) et leurs prestations (voir aussi catégories 086, 186). | 01/01/1946 | 01/01/9999 |
| Privé | 020 | Employeurs occupant des travailleurs rémunérés totalement ou partiellement au pourboire, qui ne relèvent pas de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 et qui ne sont pas redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises". Catégorie supprimée au 31/03/2007. | 01/07/1981 | 30/06/2007 |
| Privé | 021 | Employeurs relevant de la Commission paritaire n° 139 de la batellerie occupant des travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure. | 01/01/1945 | 31/12/2015 |
| Privé | 022 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les établissements et services de santé n° 305.02, redevables d'une cotisation au "Fonds social pour le secteur des milieux d'accueil d'enfants" (sous secteur 305.02.09) ; concerne les employeurs "francophones et germanophones" situés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité consiste en "l'accueil des enfants" ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermetures d'entreprises" (voir aussi catégorie 322) ; jusqu'au 31/12/2007. | 01/01/1990 | 31/12/2007 |
| Privé | 022 | A partir du 01/01/2008, employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 332 pour "le Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé" (sous-secteur 332.00.10) ; redevables d'une cotisation au "Fonds social pour le secteur des milieux d'accueil d'enfants" ; concerne les employeurs francophones et germanophones situés en Région wallonne ou bruxelloise dont l'activité principale concerne l'accueil des enfants jusque 12 ans : milieu d'accueil d'enfants, accueil extra-scolaire, crèche, crèche parentale, garde d'enfants malades, maison communale d'accueil d'enfance, maison d'enfants, milieu d'accueil occasionnel, milieu d'accueil régulier à horaire flexible, milieu d'accueil d'urgence, halte-garderie, farandoline, halte-accueil, pré-gardiennat, services de gardiennes agréées et service d'accueillantes d'enfants conventionnées (voir aussi catégories 322, 722). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 023 | Employeurs occupant des travailleurs rémunérés totalement ou partiellement au pourboire, qui ne relèvent pas de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 et qui sont redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises". Catégorie supprimée au 31/03/2007. | 01/04/1947 | 30/06/2007 |
| Privé | 024 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la construction n° 124 dont l'activité principale consiste en travaux de gros oeuvre en général (voir aussi catégories 026, 044, 054). | 01/01/1947 | 01/01/9999 |
| Privé | 025 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour les hôpitaux privés n° 305.01 ; concerne les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux du 23/12/1963 et les maisons de soins psychiatriques, jusqu'au 31/12/2007. | 01/01/1990 | 31/12/2007 |
| Privé | 025 | A partir du 01/01/2008, employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.01.10) ; redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les hôpitaux privés" ; concerne les hôpitaux privés soumis à la loi du 07/08/1987 et les maisons de soins psychiatriques (voir aussi catégories 072, 111). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 026 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la construction n° 124 dont l'activité principale consiste en travaux de parachèvement en général (notamment peinture, isolation, installations sanitaires, de chauffage, d'objet en bois, d'éléments préfabriqués, vitrerie, charpenterie...), en commerce de gros de matériaux de construction... (voir aussi catégories 024, 044, 054). | 01/10/1949 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 027 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration des cotisations personnelles dues par les victimes d'un accident de travail survenu après le 15/10/1951 qui doivent être versées par les employeurs qui sont leur propre assureur et par les organismes d'assurances. | 01/10/1951 | 01/01/9999 |
| Privé | 028 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration des cotisations personnelles dues par les victimes d'une maladie professionnelle dont l'indemnisation a été demandée après le 15/10/1951. | 01/01/1954 | 01/01/9999 |
| Privé | 029 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les exploitations forestières n° 125.01 ; certains de leurs travailleurs, rémunérés à la tâche, doivent être déclarés de manière particulière. | 01/07/1955 | 01/01/9999 |
| Privé | 030 | Employeurs de type commercial qui, jusqu'à la fin des années 80, étaient exclus du bénéfice de la réduction des cotisations patronales MARIBEL pour les travailleurs manuels prévue à l'article 35 de la loi du 29 juin 1981. | 01/07/1981 | 01/01/9999 |
| Privé | 031 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières n° 107 (voir aussi catégorie 038). | 01/07/1982 | 01/01/9999 |
| Privé | 032 | Employeurs à caractère public, qui sont redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 232, 432, 532). | 01/01/1963 | 01/01/9999 |
| Privé | 033 | Catégorie réservée uniquement à certains services de compensation redevables des cotisations de sécurité sociale sur les salaires pour jours fériés qu'ils paient, en tant que tiers-payants, au nom et pour compte des employeurs (autres que les Fonds de sécurité d'existence et la Caisse nationale des vacances de l'industrie diamantaire). | 01/01/1957 | 01/01/9999 |
| Privé | 034 | Application de la loi du 28/06/1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée. Catégorie supprimée au 31/12/2003. | 15/07/1960 | 31/12/2003 |
| Privé | 035 | Catégorie réservée aux employeurs exerçant une profession libérale, c-à-d. les médecins, les dentistes, les vétérinaires, les avocats, les notaires, les architectes, les huissiers de justice, les professions paramédicales, les géomètres-experts, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables, les associations de fait formées par ces personnes ainsi que les sociétés qui sont créées dans le cadre de l'exercice de ces professions ; à l'exclusion des pharmaciens ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" ; non redevables d'aucune cotisation de sécurité d'existence ; mais bénéficiaires de la redistribution des charges sociales (voir aussi catégories 135, 235, 335 pour les pharmaciens) ; jusqu'au 31/12/2007. | 01/01/1987 | 31/12/2007 |
| Privé | 035 | Employeurs redevables, à partir du 01/07/2012, d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les professions libérales n° 336 ; catégorie réservée aux professions libérales au sens strict, non médicales, et bénéficiaires de la redistribution des charges sociales, c-à-d. vétérinaire, avocat, architecte, huissier de justice, géomètre-expert, réviseur d'entreprise, comptable, expert-comptable, les associations de fait formées par ces personnes ainsi que les sociétés qui sont créées dans le cadre de l'exercice de ces professions (voir aussi catégories 135, 435, 735, 835). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 036 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux n° 130. | 01/10/1960 | 01/01/9999 |
| Privé | 037 | Employeurs, personnes physiques, occupant du personnel domestique, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques n° 323 (voir aussi cat. 039 "personnel de maison"). | 01/01/1970 | 01/01/9999 |
| Privé | 038 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des Commissions paritaires de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109 et/ou n° 215 (voir aussi catégorie 031). | 01/01/1961 | 01/01/9999 |
| Privé | 039 | Employeurs, personnes physiques, qui occupent du "personnel de maison", autres que des travailleurs domestiques ; à partir du 01/01/2008, relèvent de la Commission paritaire pour le secteur non-marchand n° 337 ou de la Commission paritaire pour les entreprises forestières n° 146 ; en sont exclus, ceux qui relèvent des Commissions paritaires n° 144 de l'agriculture et n° 145 pour les entreprises horticoles (voir aussi cat. 094, 193 et 037). | 01/01/1988 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 041 | Application de l'arrêté royal dispensant certaines catégories de personnes ayant exercé leur activité professionnelle, soit au Congo, soit au Rwanda - Burundi, des conditions d'admission à l'assurance chômage et à l'assurance maladie - invalidité. Catégorie supprimée au 31/12/2002. | 01/07/1962 | 31/12/2002 |
| Privé | 043 | Catégorie réservée au personnel auxiliaire occupé par les Communautés européennes. Perception des cotisations de sécurité sociale limitées à celles afférentes aux régimes de pension, de l'assurance maladie-invalidité et du chômage. | 01/01/1962 | 01/01/9999 |
| Privé | 044 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la construction n° 124 dont l'activité principale consiste à exécuter des travaux de carrelage, de mosaïque et tous autres travaux de revêtement des murs et du sol (le bois excepté), travaux de plafonnage et d'enduits, travaux de stuc et de staff (voir aussi catégories 024, 026, 054). | 01/07/1962 | 01/01/9999 |
| Privé | 048 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des Commissions paritaires de l'industrie alimentaire n° 118 et/ou n° 220 et non repris dans une autre catégorie particulière à ce secteur (voir aussi catégories 051, 052, 058, 258, 848). | 01/04/1964 | 01/01/9999 |
| Privé | 049 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour l'entretien du textile n° 110. | 01/10/1964 | 01/01/9999 |
| Privé | 051 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des Commissions paritaires de l'industrie alimentaire n° 118 et/ou n° 220 - sous secteur de l'industrie des légumes (conserves, surgelés, légumes secs, déshydratés, nettoyage ou préparation de légumes frais...) (voir aussi catégories 052, 048, 058, 258, 848). | 01/04/1984 | 01/01/9999 |
| Privé | 052 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des Commissions paritaires de l'industrie alimentaire n° 118 et/ou n° 220 - sous secteur de l'industrie des fruits (conserves, surgelés, confitures, sirops...) (voir aussi catégories 051, 048, 058, 258, 848). | 01/04/1984 | 01/01/9999 |
| Privé | 053 | Employeurs relevant des Commissions paritaires n° 101 - Commission nationale mixte des mines et n° 205 pour employés des charbonnages - concerne les mines de houille, les usines de sous-produits, les organismes dépendant des mines... | 01/07/1972 | 01/01/9999 |
| Privé | 054 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la construction n° 124 dont l'activité principale réside dans l'exécution des travaux de couverture de construction et de travaux de rejointoiement (voir aussi catégories 024, 026, 044). | 01/07/1962 | 01/01/9999 |
| Privé | 055 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126. | 01/01/1965 | 01/01/9999 |
| Privé | 056 | Employeurs relevant des Commissions paritaires n° 104 de l'industrie sidérurgique et n° 210 des employés de l'industrie sidérurgique. | 01/01/1964 | 01/01/9999 |
| Privé | 057 | Employeurs redevables de cotisations aux Fonds des Commissions paritaires : pour les ouvriers : de la CP du commerce alimentaire n° 119 ; pour les employés : à partir du 01/04/2011, de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 - concerne le petit commerce de détail alimentaire occupant moins de 20 travailleurs (en moyenne au cours de l'année civile précédente) (voir aussi catégorie 157). | 01/04/1966 | 01/01/9999 |
| Privé | 058 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la CP de l'industrie alimentaire n° 118, sous-secteur des boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate et salons de consommation annexés à une pâtisserie ; redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie de la boulangerie, pâtisserie et salons de consommation annexés" ; pour les employés : à partir du 01/04/2011, de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 ; à partir du 01/04/2010, concerne les petites boulangeries et pâtisseries (voir aussi catégories 258, 048, 051, 052, 848). | 01/04/1966 | 01/01/9999 |
| Privé | 059 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure n° 148.03. Catégorie supprimée au 30/06/2014 (voir aussi catégorie 169). | 01/10/1966 | 30/06/2014 |
| Privé | 060 | Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance n° 317. | 01/01/1980 | 01/01/9999 |
| Privé | 061 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie verrière n° 115. | 01/01/1987 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 062 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté flamande n° 319.01 ; concerne les employeurs agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande (voir aussi catégories 162, 462). | 01/10/1989 | 01/01/9999 |
| Privé | 063 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sables, exploitées à ciel ouvert, des provinces de Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur n° 102.05 (voir aussi catégories 463, 090, 010). | 01/04/1967 | 01/01/9999 |
| Privé | 064 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire des entreprises de garages n° 112 (voir aussi catégorie 065). | 01/07/1967 | 01/01/9999 |
| Privé | 065 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la carrosserie n° 149.02 (voir aussi catégorie 064). | 01/01/1968 | 01/01/9999 |
| Privé | 066 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage n° 121. | 01/10/1968 | 01/01/9999 |
| Privé | 067 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous commission paritaire des électriciens : installation et distribution, n° 149.01 ; pour les employés : à partir du 01/04/2011, de la CP du commerce de détail indépendant n° 201, à l'exclusion de ceux relevant de la catégorie 467 (voir aussi catégorie 467). | 01/04/1969 | 01/01/9999 |
| Privé | 068 | Employeurs relevant de la Commission paritaire du transport et de la logistique n° 140 et redevables d'une cotisation au "Fonds social des entreprises de taxi et des services de location de voitures avec chauffeur" (voir aussi catégories 083, 084, 085). | 01/07/1969 | 01/01/9999 |
| Privé | 069 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs n° 128.02 (voir aussi catégorie 369). | 01/07/1970 | 01/01/9999 |
| Privé | 070 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire Nationale des Sports n° 223 ; catégorie réservée uniquement, à partir du 01/07/2007, à la déclaration des sportifs rémunérés en vertu d'un contrat de travail de sportif rémunéré prévu par la loi du 24 février 1978 et des coureurs cyclistes professionnels, titulaires d'une licence délivrée par la Royale Ligue Vélocipédique Belge ASBL, et soumis à un assujettissement restreint ; concerne aussi depuis le 01/01/08 les entraîneurs et les arbitres de football ; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux autres sportifs et une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires (voir aussi catégories 076, 262, 362). | 01/07/1978 | 01/01/9999 |
| Privé | 071 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration des jeunes défavorisés, soumis à un assujettissement restreint, occupés par des employeurs de type exclusivement non-commercial agréés pour la formation et la mise au travail accompagnée de jeunes défavorisés (A.R. n° 499 du 31/12/1986) ; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires. Catégorie supprimée au 31/12/2013. | 01/04/1988 | 31/12/2013 |
| Privé | 072 | Catégorie réservée uniquement pour la déclaration de médecins soumis à un assujettissement restreint : 1) les médecins en formation de spécialiste, à déclarer par l'établissement de soins dans lequel la formation est suivie (en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires 025..) ; 2) à partir du 3e trimestre 2009, les médecins en formation de généraliste, à déclarer par le centre de coordination pour la formation en médecine générale. | 01/04/1983 | 01/01/9999 |
| Privé | 073 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 327.03 ; concerne les ETA "germanophones", catégorie réservée aux ETA subsidiées par la Région wallonne (et reconnues par l'AWIPH - Agence Wallonne d'Intégration des Personnes Handicapées) mais non redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA situées en Région wallonne et en Communauté germanophone" ; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 173, 273, 373, 473). | 01/01/1987 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 074 | Employeurs, de type exclusivement non-commercial, relevant des Commissions paritaires n° 152 et/ou 225, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre n° 152 ; depuis le 01/04/2007, concerne uniquement le personnel non subventionné occupé par les établissements et internats libres subventionnés par la Communauté flamande, dont le siège social est situé en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont inscrits au rôle néerlandophone de l'ONSS (à partir du 01/07/2012 : Sous commission paritaire n° 152.01 et/ou n° 225.01) ; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859). (voir aussi catégorie 174). | 01/10/1978 | 01/01/9999 |
| Privé | 076 | Catégorie réservée uniquement, à partir du 01/07/2007, à la déclaration des sportifs rémunérés en vertu d'un contrat de travail d'employé, autres que les sportifs déclarés dans la catégorie 070, et soumis à un assujettissement restreint ; employeurs redevables soit d'une cotisation aux Fonds des Sous-CP du secteur socio-culturel n° 329.01 (jusqu'au 30/06/2012), 329.02 ou 329.03, soit d'une cotisation au Fonds de la CP n° 218 ; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux autres sportifs et une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires (voir aussi catégories 070, 262, 362). | 01/01/1970 | 01/01/9999 |
| Privé | 077 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous commission paritaire pour le commerce du métal n° 149.04 ; pour les employés : à partir du 01/04/2011, de la CP du commerce de détail indépendant n° 201. | 01/10/1970 | 01/01/9999 |
| Privé | 078 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds: pour les ouvriers : de la Sous commission paritaire pour les métaux précieux n° 149.03 ; pour les employés : à partir du 01/04/2011, de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 - concerne les entreprises d'horlogerie, d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie. | 01/10/1970 | 01/01/9999 |
| Privé | 079 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la récupération des métaux n° 142.01 (voir aussi catégories 082, 092, 102). | 01/10/1970 | 01/01/9999 |
| Privé | 080 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire des compagnies aériennes n° 315.02 (voir aussi catégorie 180). | 01/10/1978 | 01/01/9999 |
| Privé | 081 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale n° 127.02 ; pour les employés : à partir du 01/04/2011, de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 (voir aussi catégories 091, 230). | 01/10/1982 | 01/01/9999 |
| Privé | 082 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la récupération du papier n° 142.03 (voir aussi catégories 079, 092, 102). | 01/10/1987 | 01/01/9999 |
| Privé | 083 | Employeurs relevant de la Commission paritaire du transport et de la logistique n° 140 et redevables d'une cotisation au "Fonds Social Transport et Logistique" ; et/ou redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226 - ne concerne que les sous-secteurs du transport de choses par route pour compte de tiers, de la manutention de choses et/ou des services logistiques pour compte de tiers peu importe le mode de transport utilisé (en dehors des zones portuaires), de l'assistance dans les aéroports (voir aussi catégories 068, 084, 085). | 01/01/1971 | 01/01/9999 |
| Privé | 084 | Employeurs relevant de la Commission paritaire du transport et de la logistique n° 140 et redevables d'une cotisation au "Fonds Social des entreprises de déménagement, gardes-meubles et leurs activités connexes" et/ou redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226 (voir aussi catégories 068, 083, 085). | 01/07/1971 | 01/01/9999 |
| Privé | 085 | Employeurs relevant de la Commission paritaire du transport et de la logistique n° 140 et redevables d'une cotisation au "Fonds Social Bus & Cars" - ne concerne que les services spéciaux d'autobus (services réguliers spécialisés) et les services d'autocars (services occasionnels) (voir aussi catégories 068, 083, 084, 232, 347). | 01/10/1971 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 086 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la pêche maritime n° 143 - "Waarborg en sociaal Fonds voor de zeevisserij" ; concerne les marchands de poissons, acheteurs dans les halles aux poissons du littoral et qui occupent du personnel dans leurs entrepôts situés dans ou près de ces halles (voir aussi catégorie 019, 186). | 01/07/1971 | 01/01/9999 |
| Privé | 087 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des commissions paritaires de l'industrie chimique n° 116 et/ou n° 207 (voir aussi catégorie 187). | 01/07/1972 | 01/01/9999 |
| Privé | 088 | Employeurs relevant de la Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement et appartenant au secteur de la fabrication des gants en cuir, en y comprenant la coupe et la couture. Catégorie supprimée au 31/12/2002 - voir catégorie 169. | 01/01/1973 | 30/09/2003 |
| Privé | 089 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton n° 136 et /ou de la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton n° 222 (voir aussi catégorie 189). | 01/01/1974 | 01/01/9999 |
| Privé | 090 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbre de tout le territoire du Royaume n° 102.08 (voir aussi catégories 063, 463, 010). | 01/04/1981 | 01/01/9999 |
| Privé | 091 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Commission paritaire pour le commerce de combustibles n° 127, à l'exclusion des employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour le commerce de combustible de la Flandre orientale ; pour les employés : à partir du 01/04/2011, de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 (voir aussi catégories 081, 230). | 01/10/1974 | 01/01/9999 |
| Privé | 092 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la récupération de chiffons n° 142.02 (voir aussi catégories 079, 082, 102). | 01/07/1976 | 01/01/9999 |
| Privé | 093 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles n° 132 (voir aussi catégorie 193). | 01/01/1977 | 01/01/9999 |
| Privé | 094 | Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social pour l'implantation et l'entretien de parcs et jardins" ; concerne les entreprises dont l'activité consiste en l'implantation, l'entretien de parcs et jardins, à l'exclusion des autres entreprises horticoles, de la floriculture et de la culture des chicons ou des champignons ; concerne également les "gens de maison" occupés par un employeur personne physique (voir aussi catégories 194, 294, 494, 594 et 039). | 01/01/1977 | 01/01/9999 |
| Privé | 095 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs ressortissant à la Commission paritaire pour les attractions touristiques (CP 333). | 01/01/2011 | 01/01/9999 |
| Privé | 097 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration des travailleurs intérimaires occupés par des employeurs des entreprises de travail intérimaire agréées : redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322 ; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires. | 01/01/1979 | 01/01/9999 |
| Privé | 099 | Catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux "tiers payant" redevables de cotisations de sécurité sociale, au nom et pour compte des employeurs : réservés aux Fonds de sécurité d'existence identifiés avant le 30/09/1983 ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs (voir aussi catégories 199, 299, 399, 699...). | 01/01/1977 | 01/01/9999 |
| Privé | 100 | Employeurs redevables, pour leurs employés, d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, (autres que ceux relevant d'une autre catégorie particulière : 057, 058, 067, 077, 078, 081, 091, 169), et, à partir du 01/04/2012, redevables pour les ouvriers : d'une cotisation au "Fonds pour la formation des ouvriers de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers" (CP n° 100). | 01/01/1992 | 01/01/9999 |
| Privé | 102 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la récupération de produits divers n° 142.04 (voir aussi catégories 079, 082, 092). | 01/10/2005 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 110 | Employeurs relevant depuis le 01/10/2006 de la Sous commission paritaire de l'industrie du béton n° 106.02 ; redevables, à partir du 01/07/2007, d'une cotisation au Fonds social de l'industrie du béton. | 01/10/2006 | 01/01/9999 |
| Privé | 111 | Catégorie réservée uniquement à la déclarations de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux ; toujours en combinaison avec la catégorie 025 et mêmes caractéristiques que cette catégorie. | 01/07/1987 | 01/01/9999 |
| Privé | 112 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques n° 323 ; concerne les employeurs dont l'activité est exclusivement de type non-commercial : employeurs qui gèrent leur propre association de copropriétaires ; qui gèrent leur patrimoine immobilier propre, autre que celui en copropriété, et à partir du 01/07/2008 les agents immobiliers agréés IPI (Institut professionnel des agents immobiliers) (voir aussi catégories 037, 113). | 01/01/2001 | 01/01/9999 |
| Privé | 113 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques n° 323 ; concerne les employeurs dont l'activité est exclusivement de type commercial : les syndicats d'associations de copropriétaires et les régisseurs de biens immeubles, agréés comme agents immobiliers par l'IPI (Institut professionnel des agents immobiliers), et à partir du 01/07/2008 les agents immobiliers agréés IPI ; certains employeurs qui gèrent leur patrimoine immobilier propre, autre que celui en copropriété (voir aussi catégories 037, 112). | 01/04/2003 | 01/01/9999 |
| Privé | 114 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds social pour l'industrie briquetière et ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques (CP n° 114). | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| Privé | 116 | Employeurs, exclusivement de type non-commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Full" (voir aussi catégories 016, 216, 017, 117, 217). Catégorie supprimée au 30/09/2013. | 01/07/2007 | 30/09/2013 |
| Privé | 117 | Employeurs, exclusivement de type commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Full" (voir aussi catégories 017, 217, 016, 116, 216). Catégorie supprimée au 30/09/2013. | 01/07/2007 | 30/09/2013 |
| Privé | 121 | Catégorie réservée aux armateurs et travailleurs naviguant (ouvriers et employés) occupés en vertu d'un contrat d'engagement pour le services des bâtiments de navigation intérieure : pour les activités, sur les voies navigables, nationales ou autres, de batellerie (transport de choses), transport de personnes, d'animaux, plaisance, remorquage, pilotage, bunkering, travail fluvial et de canaux. | 01/01/2016 | 01/01/9999 |
| Privé | 122 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Sociaal Fonds voor de gezondheidsinrichtingen en -diensten" (sous secteur 305.02.06) ; concerne les employeurs "néerlandophones" situés dans la Région Flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité consiste en soins de santé non hospitaliers et autres que ceux dispensés par les autres sous-secteurs de la CP 305.02 ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 222, 422) ; jusqu'au 31/12/2007. | 01/07/1991 | 31/12/2007 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 122 | A partir du 01/01/2008, employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 331 pour le "Vlaamse welzijns- en gezondheidssector" (sous-secteur 331.00.20) ; redevables d'une cotisation au "Sociaal Fonds voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector" ; concerne les employeurs néerlandophones, situés en Région flamande ou en Région bruxelloise, dont l'activité principale concerne: centrum voor geboorteregeling, centrum voor tele-onthaal, sociale vrijwilligersorganisatie, dienst voor de strijd tegen toxicomanie, centrum voor huwelijkscontacten, centrum voor prenatale raadpleging, consultatiebureau voor het jonge kind, vertrouwenscentrum kindermishandeling, adoptiedienst, centrum voor ontwikkelingsstoornissen, consultatiecentrum voor gehandicaptenzorg, samenwerkingsinitiatief inzake thuisverzorging, centrum voor geestelijke gezondheidszorg, diensten en centra voor gezondheidspromotie en preventie met uitzondering van de ziekenfondsen (voir aussi catégories 222, 422, 522, 722, 735, 911). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 123 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314 ; concerne le secteur des salons de coiffure et des soins de beauté, à l'exclusion des centres de fitness, de bodybuilding, des saunas et centres solaires (voir aussi catégorie 223). | 01/10/1991 | 01/01/9999 |
| Privé | 130 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire des entreprises d'assurances n° 306 (voir aussi catégorie n° 530). | 01/10/1991 | 01/01/9999 |
| Privé | 132 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux à caractère semi-public ; toujours en combinaison avec la catégorie 032 et mêmes caractéristiques que cette catégorie. | 01/07/1991 | 01/01/9999 |
| Privé | 133 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'Industrie des Tabacs n° 133. | 01/04/2007 | 01/01/9999 |
| Privé | 135 | Employeurs, professions libérales, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification n° 313 ; concerne les employeurs, professions libérales, qui exercent leur activité en tant que personne physique ou association de fait (employeurs issus de la catégorie 035), ainsi que les sociétés dont un des associés détient le titre de pharmacien ; bénéficiaires de la redistribution des charges sociales (voir aussi catégories 235, 335). | 01/01/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 157 | Employeurs redevables de cotisations aux Fonds des Commissions paritaires : pour les ouvriers : du commerce alimentaire n° 119 ; pour les employés : de la Sous commission paritaire des moyennes entreprises d'alimentation n° 202.01 - concerne le moyen commerce de détail alimentaire occupant 20 travailleurs ou plus (en moyenne au cours de l'année civile précédente) avec maximum 2 points de vente, un au siège social et une succursale (voir aussi catégorie 057). | 01/07/1995 | 01/01/9999 |
| Privé | 158 | Employeurs définis à l'indice 058 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires (voir aussi catégories 058, 258). Catégorie supprimée au 31/03/2007. | 01/01/1986 | 30/06/2007 |
| Privé | 162 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 319.02 ; concerne les employeurs agréés et/ou subsidiés par la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone ou la Commission communautaire française et ceux, non agréés ni subventionnés dont l'activité principale est exercée en Wallonie (voir aussi catégories 062, 462). | 01/04/1990 | 01/01/9999 |
| Privé | 163 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds 2ième pilier SCP 102.01 pour le régime de pension complémentaire sectoriel des ouvriers et ouvrières ressortissant à la Sous commission paritaire de l'industrie des carrières de petit-granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut (SCP 102.01). | 01/04/2011 | 01/01/9999 |
| Privé | 166 | Employés définis à l'indice 066 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires. Catégorie supprimée au 31/03/2007. | 01/01/1986 | 30/06/2007 |
| Privé | 169 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie n° 128.03 ; pour les employés : à partir du 01/04/2011, de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 (voir aussi catégories 069, 369). | 01/10/1991 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 173 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française n° 327.02 ; concerne les employeurs des ETA bruxelloises "francophones" ; redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA agréées par la Commission communautaire française" ; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 273, 373, 473). | 01/01/2002 | 01/01/9999 |
| Privé | 174 | Employeurs, de type exclusivement non-commercial, relevant des Commissions paritaires n° 152 et/ou 225, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre n° 152 ; concerne le personnel non subventionné occupé, depuis le 01/04/2007, par les établissements et internats libres et, depuis le 01/10/2011, par les centres psycho-médico-sociaux libres et les centres de gestion dans l'enseignement fondamental libres subventionnés par la Communauté française ou la Communauté germanophone, dont le siège est situé en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont inscrits auprès de l'ONSS au rôle francophone (à partir du 01/07/2012 : Sous commission paritaire n° 152.02 et/ou n° 225.02); non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859). (voir aussi catégorie 074). | 01/04/2007 | 01/01/9999 |
| Privé | 176 | Catégorie réservée uniquement, à partir du 01/07/2012, à la déclaration des sportifs rémunérés en vertu d'un contrat de travail d'employé, autres que les sportifs déclarés dans la catégorie 070 et 076, et soumis à un assujettissement restreint ; employeurs redevables d'une cotisation spéciale au Fonds de la Sous commission paritaire du secteur socio-culturel de la Communauté flamande n° 329.01, en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux autres sportifs et une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires (voir aussi catégories 070, 076, 262). | 01/07/2012 | 01/01/9999 |
| Privé | 180 | Employeurs de droit privé qui, outre les travailleurs sous contrat de travail régi par le droit privé, occupent aussi du personnel sous statut public et qui relèvent de la Commission paritaire de l'aviation commerciale n° 315 ; à partir du 21/08/2009, relèvent de la Sous commission paritaire pour la gestion des aéroports n° 315.03 ; concerne notamment BAC S.A.-N.V. n° 1788535-46 (voir aussi catégorie 080). | 01/01/2005 | 01/01/9999 |
| Privé | 183 | Employeurs dont les travailleurs manuels ressortissent à la Commission paritaire n° 140 qui ne sont pas (année 1995) ou en partie seulement (années 1996 et suivantes) redevables de la cotisation de sécurité d'existence au Fonds social. Catégorie supprimée au 01/01/1996. | 01/01/1996 | 30/06/2007 |
| Privé | 186 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fond de la Commission paritaire pour la pêche maritime n° 143 - "Waarborg en sociaal Fonds voor de zeevisserij" ; concerne les employeurs dont l'activité économique consiste en l'exploitation et la gestion de ventes de poissons (voir aussi catégories 019, 086). | 01/01/1995 | 01/01/9999 |
| Privé | 187 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des Commissions paritaires de l'industrie chimique n° 116 et/ou n° 207, mais dispensés du paiement aux Fonds de la partie de cotisation destinée aux groupes à risque s'ils ont pris eux-mêmes des initiatives similaires entérinées par une CCT (voir aussi catégorie 087). | 01/10/1989 | 01/01/9999 |
| Privé | 189 | Employeurs redevables de cotisations aux Fonds de la Commission paritaire pour la production de pâtes, papiers et cartons n° 129 et/ou de la Commission paritaire des employés de l'industrie papetière n° 221 (voir aussi catégorie 089). | 01/04/1994 | 01/01/9999 |
| Privé | 193 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'agriculture n° 144; concerne aussi les "gens de maison" occupés par un employeur personne physique pour, par exemple, l'entretien d'écuries, de chevaux ... (voir aussi catégories 093 et 039). | 01/04/1995 | 01/01/9999 |
| Privé | 194 | Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles" ; concerne les entreprises horticoles, à l'exclusion de celles dont l'activité consiste en l'implantation des parcs et jardins, en floriculture ou en culture des chicons ou des champignons (voir aussi catégories 094, 294, 494, 594). | 01/01/1991 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 198 | Employeurs de l'enseignement subsidié intervenant en tant que tiers-payant pour les accompagnateurs de bus pour lesquels l'assurance obligatoire est limitée aux régimes d'assurance maladie et invalidité, pensions et chômage. Catégorie supprimée au 31/03/2000. | 01/01/1993 | 31/03/2000 |
| Privé | 199 | Catégorie, et n° ONSS particulier, réservés uniquement au Fonds pour l'industrie diamantaire (n° 1943023-48), à la Caisse de vacances de l'Etat pour l'industrie diamantaire (n° 1941003-94) et au Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant (n° 1943066-16), redevables de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant" ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, pour leur propre personnel (voir aussi catégories 099, 299, 399, 699,...). | 01/01/1986 | 01/01/9999 |
| Privé | 200 | Employeurs redevables : pour les employés : d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226 ; et à partir du 01/04/2012, pour les ouvriers : d'une cotisation au "Fonds pour la formation des ouvriers de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers" (CP n° 100) (voir aussi catégories 083, 084). | 01/10/1992 | 01/01/9999 |
| Privé | 210 | Catégorie générale pour les employeurs redevables pour les ouvriers d'une cotisation spéciale au "Fonds pour la formation des ouvriers de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers" (CP n° 100) et, pour les employés, d'une cotisation spéciale au Fonds CPAE (de la CP n° 200 compétente pour le secteur marchand) (voir aussi catégorie 010). | 01/04/2012 | 01/01/9999 |
| Privé | 211 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande n° 318.02 ; concerne les services subsidiés par la Communauté flamande, à l'exclusion des services non subsidiés ; employeurs bénéficiant du cumul de la réduction structurelle et de la réduction Maribel social (voir aussi catégories 611, 011). | 01/01/1990 | 01/01/9999 |
| Privé | 212 | Employeurs étrangers, sans siège d'exploitation en Belgique, qui occupent des travailleurs, non liés par un contrat de travail de droit belge, mais qui doivent être assujettis en Belgique en vertu de la réglementation internationale ; non redevables de la cotisation vacances annuelles ; non redevables de la plupart des cotisations spéciales. | 01/01/2003 | 01/01/9999 |
| Privé | 216 | Employeurs, exclusivement de type non-commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Light" (voir aussi catégories 016, 116, 017, 117, 217). Catégorie supprimée au 30/09/2013. | 01/07/2007 | 30/09/2013 |
| Privé | 217 | Employeurs, exclusivement de type commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Light" (voir aussi catégories 017, 117, 016, 116, 216). Catégorie supprimée au 30/09/2013. | 01/07/2007 | 30/09/2013 |
| Privé | 222 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Fonds des établissements et services de santé francophones pour la formation" (sous secteur 305.02.07) ; concerne les employeurs "francophones et germanophones" situés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité consiste en soins de santé non hospitaliers et autres que ceux dispensés par les autres sous-secteurs de la CP 305.02 ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 122, 422) ; jusqu'au 31/12/2007. | 01/10/1991 | 31/12/2007 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 222 | A partir du 01/01/2008, employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 332 pour "le Secteur francophone et germanophone de l'Aide sociale et des Soins de santé" (sous-secteur 332.00.20) ; redevables d'une cotisation au "Fonds social pour le secteur de l'aide sociale et des soins de santé" ; concerne les employeurs francophones et germanophones situés en Région wallonne ou bruxelloise dont l'activité principale concerne : l'aide aux justiciables, centre d'action sociale globale (agrés Cocof), centre local de la promotion de la santé (agrée RW), centre de coordination de soins et services à domicile, service d'entraide, service de prévention et d'éducation à la santé, centre de planning familial, centre de santé et service de promotion de la santé à l'école, service communautaire de promotion de la santé, centre de santé mentale, équipe SOS enfants, service social, centre de télé-accueil, service de lutte contre la toxicomanie et de prévention des assuétudes, et à partir du 01/05/2012, aide aux détenus et/ou victimes, espaces-rencontres, télévigilance, accueil téléphonique, médiation de dettes-lutte contre le surendettement, organismes d'adoption, services d'entraide et de self-help (voir aussi catégories 122, 422, 522, 722, 735, 911). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 223 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314 ; ne concerne que le secteur des centres de fitness, de body building, des saunas et des centres solaires (voir aussi catégorie 123). | 01/07/1993 | 01/01/9999 |
| Privé | 224 | Catégorie réservée aux ouvriers intérimaires occupés dans le secteur de la construction ; Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de gros oeuvre en général (voir cat 024). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (voir cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 024. Catégorie à attribuer en fonction de l'activité exercée par l'intérimaire chez l'utilisateur. | 01/01/2002 | 01/01/9999 |
| Privé | 226 | Catégorie réservée aux ouvriers intérimaires occupés dans le secteur de la construction, Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de parachèvement en général (voir cat 026). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (voir cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 026. Catégorie à attribuer en fonction de l'activité exercée par l'intérimaire chez l'utilisateur. | 01/01/2002 | 01/01/9999 |
| Privé | 230 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds des Commissions paritaires de l'industrie et du commerce du pétrole n° 117 et/ou n° 211 (voir aussi catégories 081, 091). | 01/10/1997 | 01/01/9999 |
| Privé | 232 | Employeurs qui, en raison de leur caractère public, ne sont pas redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 032, 432, 532). | 01/04/1994 | 01/01/9999 |
| Privé | 235 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification n° 313 ; concerne les employeurs exclusivement de type commercial, qui exercent leur activité sous forme de société commerciale et dont aucun des associés composant la société ne détient le titre de pharmacien (employeurs issus de la catégorie 000) (voir aussi catégories 135, 335). | 01/01/1998 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 244 | Catégorie réservée aux ouvriers intérimaires occupés dans le secteur de la construction, Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de carrelage, de mosaïque et de tous autres travaux de revêtement de murs et de sols (bois excepté), travaux de plafonnage et d'enduits, stuc et staff (voir cat 044). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (voir cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 044. Catégorie à attribuer en fonction de l'activité exercée par l'intérimaire chez l'utilisateur. | 01/01/2002 | 01/01/9999 |
| Privé | 254 | Catégorie réservée aux ouvriers intérimaires occupés dans le secteur de la construction, Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de couverture de construction et de travaux de rejointoiement (voir cat 054). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (voir cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 054. Catégorie à attribuer en fonction de l'activité exercée par l'intérimaire chez l'utilisateur. | 01/01/2002 | 01/01/9999 |
| Privé | 258 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la CP de l'industrie alimentaire n° 118, sous-secteur des boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate et salons de consommation annexés à une pâtisserie; redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie de la boulangerie, pâtisserie et salons de consommation annexés"; pour les employés : de la CP des employés de l'industrie alimentaire n° 220 ; à partir du 01/04/2010, concerne les grandes boulangeries et pâtisseries (voir aussi catégories 058, 048, 051, 052, 848). | 01/01/1994 | 01/01/9999 |
| Privé | 262 | Employeurs redevables d'une cotisation au "Social Fonds voor het Sociaal-Cultureel Werk van de Vlaamse Gemeenschap" ; concerne les employeurs, exclusivement de type non-commercial, relevant, à partir du 01/07/2012, de la Sous commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté flamande n° 329.01 (voir aussi catégories 362, 762, 862). | 01/01/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 269 | Employeurs ressortissant à la Sous commission paritaire de la maroquinerie qui ne sont redevables que de la cotisation destinée à assurer le financement de la promotion de l'emploi des groupes à risques. Catégorie supprimée au 31/12/2002 - voir catégorie 169. | 01/10/1991 | 30/09/2003 |
| Privé | 273 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 327.03 ; concerne les ETA wallonnes, catégorie réservée aux ETA subsidiées par la Région wallonne (et reconnues par l'AWIPH - Agence Wallonne d'Intégration des Personnes Handicapées) ; redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA situées en Région wallonne et en Communauté germanophone" ; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 373, 473). | 01/07/2002 | 01/01/9999 |
| Privé | 283 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds social pour l'assistance dans les aéroports et ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur de l'assistance en escale dans les aéroports (CP n° 140). | 01/10/2011 | 01/01/9999 |
| Privé | 294 | Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social pour l'implantation et l'entretien de parcs et jardins" et qui en raison de leur caractère public, sont redevables de la cotisation patronale de base du secteur public (voir aussi catégories 094, 194, 494, 594). | 01/01/1986 | 01/01/9999 |
| Privé | 299 | Catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux "tiers payant" redevables de cotisations de sécurité sociale au nom et pour compte des employeurs : réservés 1) aux Fonds de sécurité d'existence identifiés après le 30/09/1983 ; 2) aux "tiers payant" en matière de prépension (conventionnelle ou autre...) ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs (voir aussi catégories 099, 199, 699). | 01/01/1986 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 303 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la production de films n° 303.01 - concerne la production de films longs métrages, à titre principal ou accessoire (voir aussi catégorie 423). | 01/01/2010 | 01/01/9999 |
| Privé | 311 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les homes pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins privés" (sous secteur 305.02.01) ; concerne les employeurs dont l'activité consiste en "l'accueil des personnes âgées" et est de caractère non commercial (ASBL, société civile...) ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 330) ; jusqu'au 31/12/2007. | 01/10/1993 | 31/12/2007 |
| Privé | 311 | A partir du 01/01/2008, employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.01.20) ; redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les homes pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins privés" ; concerne les employeurs, exclusivement de type non-commercial (ASBL, SCIV...), dont l'activité principale concerne : maison de repos, maison de repos et de soins, résidence service, centre de soins de jour, centre de jour pour personnes âgées (voir aussi catégorie 330). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 316 | Atelier protégé relevant pour les travailleurs valides de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière. Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473. | 01/01/1988 | 31/12/1994 |
| Privé | 317 | Employeurs, de type commercial ou non-commercial, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels à partir du 01/10/2013 ; voir aussi catégorie 017. | 01/10/2013 | 01/01/9999 |
| Privé | 320 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire des pompes funèbres n° 320. | 01/10/2006 | 01/01/9999 |
| Privé | 321 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds Social de la Commission paritaire pour les grossistes - répartiteurs en médicaments n° 321. | 01/07/2014 | 01/01/9999 |
| Privé | 322 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Sociaal Fonds voor de sector opvang van kinderen" (sous secteur 305.02.08) ; concerne les employeurs "néerlandophones" situés dans la Région Flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité consiste en "l'accueil des enfants" ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 022) ; jusqu'au 31/12/2007. | 01/01/1998 | 31/12/2007 |
| Privé | 322 | A partir du 01/01/2008, employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 331 pour le "Vlaamse welzijns- en gezondheidssector" (sous-secteur 331.00.10) ; redevables d'une cotisation au "Sociaal Fonds voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector" ; concerne les employeurs néerlandophones, situés en Région flamande ou en Région bruxelloise, dont l'activité principale concerne : de kinderkribben, peutertuinen, diensten voor onthaalouders, diensten voor thuisopvang van zieke kinderen, buitenschoolse kinderopvang (voir aussi catégories 022, 722). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 323 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour l'exploitation des salles de cinéma n° 303.03. | 01/10/1999 | 01/01/9999 |
| Privé | 330 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les homes pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins privés" (sous secteur 305.02.01) ; concerne les employeurs dont l'activité consiste en "l'accueil des personnes âgées" et est de type commercial (SA, SPRL...) ; redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 311) ; jusqu'au 31/12/2007. | 01/10/1993 | 31/12/2007 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 330 | A partir du 01/01/2008, employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.01.20) ; redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les homes pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins privés" ; concerne les employeurs, exclusivement de type commercial, dont l'activité principale concerne : maison de repos, maison de repos et de soins, résidence service, centre de soins de jour, centre de jour pour personnes âgées (voir aussi catégorie 311). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 335 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification n° 313 ; concerne les employeurs, exclusivement de type non commercial, qui exercent leur activité sous la forme d'une association non commerciale et dont aucun des associés composant l'association ne détient le titre de pharmacien (employeurs issus de la catégorie 011) (voir aussi catégories 135, 235). | 01/01/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 336 | Atelier protégé relevant pour ses ouvriers valides de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux. Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473. | 01/01/1987 | 31/12/1994 |
| Privé | 362 | Employeurs redevables d'une cotisation au "Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone" ; concernent les employeurs, exclusivement de type non-commercial, relevant, à partir du 01/04/1012, de la Sous commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne n° 329.02 (voir aussi catégories 262, 762, 862). | 01/07/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 364 | Atelier protégé qui relève pour ses ouvriers valides de la Commission paritaire des entreprises de garage. Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473. | 01/01/1988 | 31/12/1994 |
| Privé | 369 | Employeurs redevables à partir du 01/07/2014 d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les technologies orthopédiques n° 340 (voir aussi catégories 069, 169). | 01/04/1992 | 01/01/9999 |
| Privé | 373 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande n° 327.01 ; concerne les employeurs des ateliers sociaux néerlandophones ; redevables d'une cotisation au "Fonds voor Bestaanszekerheid voor de sociale werkplaatsen" (voir aussi catégories 073, 173, 273, 473). | 01/01/2003 | 01/01/9999 |
| Privé | 387 | Atelier protégé relevant pour ses travailleurs valides de la Commission paritaire de l'industrie chimique. Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473. | 01/07/1989 | 31/12/1994 |
| Privé | 394 | Atelier protégé ayant pour activité économique l'implantation et l'entretien de parcs et jardins qui relève pour ses ouvriers valides de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles. Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473. | 01/01/1987 | 31/12/1994 |
| Privé | 422 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les établissements et services de santé bicommunautaires" (sous secteur 305.02.05) ; concerne les employeurs "bicommunautaires" situés dans la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité consiste en soins de santé non hospitaliers et autres que ceux dispensés par les autres sous-secteurs de la CP 305.02 ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 122, 222) ; jusqu'au 31/12/2007. | 01/01/1998 | 31/12/2007 |
| Privé | 422 | A partir du 01/01/2008, employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.02) ; redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les établissements et les services de santé" ; concerne les établissements et services de santé "bicommunautaires" reconnus par la Commission Communautaire Commune (voir aussi catégories 122, 222, 522, 722, 735, 911). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 423 | Employeurs redevables pour les employés : d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour le secteur audiovisuel n° 227, et, à partir du 01/04/2012, pour les ouvriers : d'une cotisation au "Fonds pour la formation des ouvriers de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers" (CP n° 100). | 01/10/2005 | 01/01/9999 |
| Privé | 430 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de la prothèse dentaire n° 305.03 ; jusqu'au 31/12/2007. | 01/01/2000 | 31/12/2007 |
| Privé | 430 | A partir du 01/01/2008, employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.03) ; redevables d'une cotisation au "Fonds social de la technique dentaire" ; concerne les employeurs des branches d'activité de la prothèse dentaire (techniciens, laboratoires...). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 432 | Employeurs qui, en raison de leur caractère public, ne sont pas redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) ; concerne notamment les fabriques d'église ... (voir aussi catégories 032, 232, 532). | 01/01/1987 | 01/01/9999 |
| Privé | 434 | Employeurs redevables pour les employés : d'une cotisation au Fonds de sécurité d'existence pour le notariat (de la Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires n° 216) ; et, à partir du 01/04/2012 : pour les ouvriers : d'une cotisation au "Fonds pour la formation des ouvriers de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers" (CP n° 100) ; catégorie réservée aux organismes à caractère spécifiquement notarial (Fédération des notaires, Chambre de discipline, Maison des notaires...) qui ne bénéficient pas de la Redistribution des charges sociales (voir aussi catégorie 435). | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| Privé | 435 | Employeurs redevables pour les employés : d'une cotisation au Fonds de sécurité d'existence pour le notariat (de la Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires n° 216) ; et, à partir du 01/04/2012 : pour les ouvriers d'une cotisation au "Fonds pour la formation des ouvriers de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers" (CP n° 100) ; catégorie réservée aux notaires (en personnes physiques ou en sociétés) qui, en tant que professions libérales, ont droit à la Redistribution des Charges sociales (voir aussi catégorie 434). | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| Privé | 443 | Voir catégorie 043 - Institutions de l'Union européenne redevables pour certains travailleurs de la cotisation patronale de base du secteur public mais sans les vacances annuelles, les maladies professionnelles et les accidents du travail. | 01/07/1988 | 01/01/9999 |
| Privé | 462 | Employeurs relevant de la Commission paritaire n° 319 des établissements et services d'éducation et d'hébergement, redevables d'une cotisation de sécurité d'existence au "Fonds social pour les établissements et services de la Région de Bruxelles-Capitale/Commission communautaire commune et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile agréés et/ou subventionnés par le pouvoir fédéral" ; concerne les employeurs agréés et/ou subventionnés par la COCOM, Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale, et à partir du 01/01/2013, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile agréés et/ou subventionnés par le pouvoir fédéral (voir aussi catégories 062, 162). | 01/07/2000 | 01/01/9999 |
| Privé | 463 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg et du Brabant flamand n° 102.06 ; la cotisation n'est pas due par les exploitations de sable blanc (catégorie 010) (voir aussi catégories 063, 090, 010). | 01/01/1988 | 01/01/9999 |
| Privé | 467 | Employeurs définis à l'indice 067 mais redevables d'une cotisation moins élevée au Fonds de la Sous commission paritaire des électriciens : installation et distribution, n° 149.01 - concerne les employeurs membres de la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique -FEE- ou de l'Union professionnelle de radio et de télédistribution RTD (voir aussi catégorie 067). | 01/10/1987 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 473 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande n° 327.01 ; concerne les employeurs des ETA néerlandophones ; redevables d'une cotisation au "Vlaams Fonds voor bestaanzekerheid voor de ondernemingen van beschutte tewerkstelling" ; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 273, 373). | 01/04/2005 | 01/01/9999 |
| Privé | 494 | Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles" ; concerne les entreprises dont l'activité concerne la floriculture, à l'exclusion des autres entreprises horticoles, de l'implantation de parcs et jardins, de la culture des chicons ou des champignons (voir aussi catégories 094, 194, 294, 594). | 01/01/2001 | 01/01/9999 |
| Privé | 499 | Certaines agences de banque. Catégorie supprimée. | 01/01/1986 | 30/06/2007 |
| Privé | 511 | Employeurs "néerlandophones" non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" ; concerne les centres de revalidation dépendant d'un hôpital (relevant de la SCP 305.01), les centres de revalidation autonomes (relevant de la SCP 305.02 - sous secteur 305.02.03), les centres d'orientation scolaire libres et les centres psycho-médico-sociaux libres situés en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale (voir aussi catégorie 711) ; jusqu'au 31/12/2007. | 01/04/1994 | 31/12/2007 |
| Privé | 511 | A partir du 01/01/2008, employeurs néerlandophones ressortissant à la Commission paritaire n° 330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.01.41) ; concerne les centres de revalidation autonomes situés en Région flamande et centres de revalidation autonomes néerlandophones situés en Région bruxelloise ; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégorie 711). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 522 | A partir du 01/01/2008, employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 330 des Etablissements et services de santé - chambre 5 résiduaire de l'accord fédéral - ; redevables d'une cotisation pour le "Fonds social pour les établissements et les services de santé" ; concerne les employeurs dont l'activité principale consiste en : initiatives d'habitations protégées (sous-secteurs 330.01.51 néerlandophone et 330.01.52 francophone), maisons médicales (sous-secteurs 330.01.53 néerlandophone et 330.01.54 francophone), services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (sous-secteur 330.01.55) (voir aussi catégories 122, 222, 422, 722, 735, 911). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 530 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances n° 307 (voir aussi catégorie 130). | 01/01/2001 | 01/01/9999 |
| Privé | 532 | Employeurs ressortissant à la Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées n° 339 ; concerne les sociétés de logement agréées conformément aux codes de logement des Régions et qui exercent une ou plusieurs des activités suivantes : 1) acheter, faire démolir, faire construire, faire rénover, vendre, gérer, (donner à) louer des bâtiments dans le cadre du logement social 2) acheter des terrains destinés à être aménagés ou revendus en vue de la construction des bâtiments visés au point 1er 3) exécuter des travaux d'entretien général aux bâtiments acquis dans le cadre de l'objet social. | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 562 | Employeurs néerlandophones relevant de la Commission paritaire du spectacle n° 304 et redevables d'une cotisation au "Sociaal Fonds voor de podiumkunsten van de Vlaamse Gemeenschap" ; concerne les employeurs dont le siège social est situé en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale et inscrits à l'ONSS au rôle linguistique néerlandophone. | 01/01/2002 | 01/01/9999 |
| Privé | 573 | IDESS (Initiative de Développement de l'Emploi dans le Secteur des Services de proximité à finalité sociale), agréée et/ou subsidiée par la Région wallonne, constituée sous forme de société à finalité sociale | 01/01/2015 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 594 | Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles" ; concerne certains employeurs qui peuvent occuper des travailleurs occasionnels durant maximum 100 jours par année civile dans la culture des chicons, et à partir du 01/01/2013, dans la culture des champignons ; à l'exclusion des autres entreprises horticoles, de l'implantation des parcs et jardins, de la floriculture (voir aussi catégories 094, 194, 294, 494). | 01/01/2007 | 01/01/9999 |
| Privé | 597 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322.01 ; Catégorie réservée uniquement à la déclaration de CERTAINS travailleurs occupés sous contrat de travail "titres-services" : ceux occupés par : a) des entreprises de travail intérimaire qui possèdent une "section sui generis" titres-services agréée ; b) depuis le 20/10/2006 : des entreprises agréées titres-services qui n'exercent aucune autre activité, principale ou non, pour laquelle une Commission paritaire spécifique et fonctionnant est compétente ; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires. | 01/01/2004 | 01/01/9999 |
| Privé | 611 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 318.01 ; concerne les services subventionnés par la Région wallonne, par la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et par la Communauté germanophone, à l'exclusion des services non subventionnés ; employeurs bénéficiant du cumul de la réduction structurelle et de la réduction Maribel social (voir aussi catégories 211, 011). | 01/01/1991 | 01/01/9999 |
| Privé | 630 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les sociétés de bourse n° 309 (voir aussi catégories 030, 730, 440, 441, 445). | 01/01/2001 | 01/01/9999 |
| Privé | 662 | Employeurs ressortissant à la Commission paritaire du spectacle (CP n° 304) et cotisant pour le "Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des arts scéniques de la Communauté française Wallonie-Bruxelles" ; concerne les employeurs dont le siège social est situé en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont inscrits auprès de l'ONSS au rôle linguistique francophone. | 01/07/2009 | 01/01/9999 |
| Privé | 699 | Catégorie, et n° ONSS particulier, réservés uniquement au Fonds de sécurité d'existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (n° 1943025-42), redevable de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant" ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, pour son propre personnel (voir aussi catégories 099, 199, 299,...). | 01/01/1989 | 01/01/9999 |
| Privé | 711 | Employeurs "francophones et germanophones" non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" ; concerne les centres de revalidation dépendant d'un hôpital (relevant de la SCP 305.01), les centres de revalidation autonomes (relevant de la SCP 305.02 - sous secteur 305.02.04), les centres d'orientation scolaire libres et les centres psycho-médico-sociaux libres situés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale (voir aussi catégorie 511) ; jusqu'au 31/12/2007. | 01/01/1998 | 31/12/2007 |
| Privé | 711 | A partir du 01/01/2008, employeurs francophones et germanophones ressortissant à la Commission paritaire n° 330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.01.42) ; concerne les centres de revalidation autonomes situés en Région wallonne et centres de revalidation autonomes francophones situés en Région bruxelloise ; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégorie 511). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 722 | A partir du 01/01/2008, employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 330 des Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.04, chambre 7) ; redevables d'une cotisation pour le "Fonds social pour les établissements et les services de santé" ; concerne les employeurs dont l'activité principale consiste en : service d'aide médicale urgente, entreprise de la branche du transport indépendant de malades, centre médical pédiatrique, plate-forme santé mentale, polyclinique, soins continus et palliatifs à domicile, service externe de prévention et de protection au travail, laboratoire, service de contrôle médical, autres activités paramédicales - groupe résiduaire (voir aussi catégories 122, 222, 422, 522, 735, 911). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 730 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation n° 308 (voir aussi catégories 030, 630, 440, 441, 445). | 01/01/2004 | 01/01/9999 |
| Privé | 735 | A partir du 01/01/2008, employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 330 des Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.04, chambre 7) ; redevables d'une cotisation pour le "Fonds social pour les établissements et les services de santé" ; concerne les employeurs, professions libérales, dont l'activité principale consiste en cabinet de médecin généraliste et/ou spécialiste, kinésithérapeute, dentiste et certaines professions paramédicales ; sont concernés par la redistribution des charges sociales (employeurs issus de la catégorie 035) (voir aussi catégories 122, 222, 422, 522, 722, 911). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 762 | Employeurs ressortissant à la Sous commission paritaire pour les organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires (CP n° 329.03) et cotisant pour le "Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone" ; concerne les employeurs exclusivement de type non commercial (fédéraux et bicommunautaires, associations internationales ou organisations de droit étranger) dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont inscrits auprès de l'ONSS au rôle linguistique francophone (voir aussi catégories 262, 362, 862). | 01/04/2010 | 01/01/9999 |
| Privé | 799 | Supplément de salaire payé comme tiers payant à certains travailleurs par le patrimoine propre de l'institut pour la sylviculture et la protection de la faune n° 858.242-41 ; actuellement déclaré par l'Université de Gand. Catégorie supprimée au 01/01/1991. | 01/04/1994 | 30/06/1997 |
| Privé | 811 | Catégorie réservée uniquement aux Centres de formation professionnelle ou de recyclage pour handicapés, redevables pour leurs handicapés de la cotisation de modération salariale ; employeurs relevant des Sous commissions paritaires du secteur socio-culturel n° 329.01, 329.02 ou 329.03 (voir aussi catégories 262 et 362), Catégorie supprimée au 30/09/2008. | 01/04/1994 | 30/09/2008 |
| Privé | 835 | Employeurs redevables, à partir du 01/07/2012, d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les professions libérales n° 336 : catégorie réservée aux employeurs 1) qui exercent une activité professionnelle indépendante de prestation de services ou de fourniture de biens, qui ne consiste pas en acte de commerce ou en activité artisanale, à l'exclusion des activités agricoles et d'élevage, et à l'exclusion des autres professions libérales déclarées dans une autre catégorie particulière 035-135-735-911 ; 2) les prestataires de service soumis à la législation sur le port du titre professionnel à l'exclusion de ceux déclarés dans une autre catégorie (voir aussi catégories 035, 135, 735). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 848 | Employeurs relevant des Commissions paritaires de l'industrie alimentaire n° 118 - sous secteur de l'industrie du sucre (sucreries, raffineries, fabriques de sucre, candiseries, distilleries..) et/ou n° 220 ; redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie de l'industrie du sucre et de ses dérivés" pour le 2e pilier de pension (voir aussi catégories 048, 051, 052, 058, 258). | 01/04/2004 | 01/01/9999 |
| Privé | 862 | Employeurs ressortissant à la Sous commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires (CP n° 329.03) et cotisant pour le "Sociaal Fonds voor het sociaal-cultureel werk van de Vlaamse Gemeenschap" ; concerne les employeurs exclusivement de type non commercial, fédéraux et bicommunautaires, associations internationales ou organisations de droit étranger dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont inscrits auprès de l'ONSS au rôle linguistique néerlandophone (voir aussi catégories 262, 362, 762). | 01/07/2012 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 911 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé (sous-secteur 305.02.02) ; concerne les employeurs dont l'activité consiste en "soins infirmiers à domicile" ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" ; jusqu'au 31/12/2007. | 01/01/1998 | 31/12/2007 |
| Privé | 911 | A partir du 01/01/2008, employeurs ressortissant à la Commission paritaire n° 330 pour les Etablissements et services de santé (sous-secteur 330.01.30) ; concerne les employeurs dont l'activité principale concerne les services de soins infirmiers à domicile (sans soins palliatifs et sans centre de coordination de soins et services à domicile) (voir aussi catégories 122, 222, 722). | 01/01/2008 | 01/01/9999 |
| Privé | 962 | Établissements et services d'éducation et d'hébergement non agréés et/ou subventionnés, qui ne sont pas redevables de la cotisation pour le Fonds de la Sécurité d'Existence de la CP 319. | 01/04/2016 | 01/01/9999 |
| Public | 001 | Employeurs du secteur public non redevables de la cotisation de modération salariale ; concerne les services de l'Etat fédéral ; identifiés sous un n° à 4 chiffres. | 01/07/1986 | 01/01/9999 |
| Public | 040 | Organismes d'intérêt public, antérieurement repris en catégorie 045, redevables, depuis le 1er janvier 1977, des cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles, qui, n'étant pas cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans ses textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics, cotisent sur le montant du double pécule de vacances annuelles. | 01/01/1983 | 01/01/9999 |
| Public | 042 | Application de l'arrêté-loi du 28/12/1944 aux délégués ouvriers à l'inspection des minières et carrières. | 01/01/1963 | 01/01/9999 |
| Public | 045 | Organismes d'intérêt public exemptés en vertu des dispositions de la loi du 27/06/1963 du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur personnel manuel, mais redevables, depuis le 1er janvier 1977, des cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles ; depuis le 01/01/1983 cette catégorie ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents, relatifs au contrôle de certains établissements publics (cf. catégorie 040). | 01/07/1963 | 01/01/9999 |
| Public | 046 | Organismes d'intérêt public redevables de la cotisation relative aux vacances annuelles et cotisant sur le montant du double pécule de vacances annuelles. Ces organismes ne sont pas redevables des cotisations "accidents du travail" et "maladies professionnelles". | 01/01/1964 | 01/01/9999 |
| Public | 047 | Polders et wateringues. | 01/01/1964 | 01/01/9999 |
| Public | 050 | Employeurs immatriculés sous les séries de numéros à 4 chiffres, dont le personnel n'est pas directement à charge du budget de l'Etat et qui doivent verser à l'ONSS le produit de la modération salariale (A.R. n° 401 - 18/04/1986 - M.B. 06/05/1986) ; concerne les services des Régions, des communautés, certaines régies et fonds... | 01/04/1984 | 01/01/9999 |
| Public | 075 | Enseignement universitaire libre. | 01/01/1970 | 01/01/9999 |
| Public | 096 | Organismes d'intérêt public exemptés, en vertu des dispositions de la loi du 27 juin 1963, du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur personnel manuel et non redevables des cotisations "accidents du travail" et des "maladies professionnelles". Depuis le 01/01/1983 ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics. | 01/07/1977 | 01/01/9999 |
| Public | 101 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 001. | 01/07/1987 | 01/01/9999 |
| Public | 134 | Catégorie réservée uniquement aux militaires rendus à la vie civile auxquels s'appliquent la loi du 06/02/2003 ; concerne uniquement l'employeur 9350-79 - Ministère de la Défense. | 01/10/2003 | 01/01/9999 |
| Public | 140 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 040. | 01/07/1987 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Public | 145 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 045. | 01/07/1987 | 01/01/9999 |
| Public | 146 | Employeurs définis à l'indice 046 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires. Catégorie supprimée au 31/03/2007. | 01/04/1987 | 30/06/2007 |
| Public | 150 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 050. | 01/07/1987 | 01/01/9999 |
| Public | 175 | Organismes d'intérêt public pour lesquels sont applicables les art. 11 et 12 de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale ainsi que la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. | 01/01/1986 | 01/01/9999 |
| Public | 196 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 096 ; concerne le Centre hospitalier universitaire de LIEGE n° 429.015-47. | 01/07/1993 | 01/01/9999 |
| Public | 245 | Organismes d'intérêt public qui occupent du personnel sous statut ne pouvant prétendre à une pension autre que celle prévue par le régime de pension des travailleurs et pour lequel seules les cotisations "maladie-invalidité" - "pension", et "chômage" sont dues; Ces organismes sont soumis au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles du secteur privé. | 01/04/1991 | 01/01/9999 |
| Public | 246 | Ces organismes contrairement à ceux de la catégorie 046, sont redevables des cotisations "accidents du travail" et "maladies professionnelles". | 01/01/1991 | 01/01/9999 |
| Public | 272 | Catégorie réservée uniquement pour la déclaration des médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste, et qui sont soumis à un assujettissement restreint, par des employeurs hôpitaux du secteur public; en combinaison avec une autre catégorie pour les travailleurs ordinaires. | 01/04/1983 | 01/01/9999 |
| Public | 296 | Employeurs qui occupent du personnel dont l'assujettissement aux régimes pensions, vacances annuelles, accidents de travail et maladies professionnelles relève de la législation du secteur public et pour lequel la cotisation de modération salariale est due. | 01/07/1991 | 01/01/9999 |
| Public | 346 | Entreprises publiques autonomes (dérivée de la cat. 046) pouvant bénéficier de la diminution de la cotisation d'employeur prévue par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses si elles engagent un ou plusieurs demandeurs d'emploi répondant à des conditions déterminées. Catégorie supprimée au 30/09/2003, employeurs repris en catégorie 350. | 01/01/1995 | 30/09/2003 |
| Public | 347 | Concernes la "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" n° ONSS 829027-95 | 01/07/2002 | 01/01/9999 |
| Public | 350 | Entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 (dérivée de la cat. 050) | 01/01/1995 | 01/01/9999 |
| Public | 351 | Entreprises publiques autonomes non visées par la loi du 21 mars 1991 dont l'assujettissement au régime des vacances annuelles relève de la législation du secteur public ; concerne la RTBF n° 429083-37, la Loterie Nationale S.A. n° 930145-60... | 01/07/2002 | 01/01/9999 |
| Public | 372 | Catégorie réservée uniquement pour la déclaration des médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste, et qui sont soumis à un assujettissement restreint, par des employeurs hôpitaux du secteur public, non redevables des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (notamment le CHU de Liège n° 429.015-47) ; en combinaison avec une autre catégorie pour les travailleurs ordinaires. | 01/07/1993 | 01/01/9999 |
| Public | 396 | Attribué à 2 institutions universitaires : - Universiteit Gent, n° ONSS : 829.049-29 - Universiteit Antwerpen, n° ONSS : 829.073-54 - pour le personnel académique et scientifique : contractuels : sans cotisation vacances annuelles ; statutaires : uniquement cotisation soins de santé. - pour le personnel administratif et technique : contractuels : avec cotisation vacances annuelles ; statutaires : uniquement cotisation soins de santé. De plus, la possibilité de calculer la retenue spéciale de 13,07 % sur le double pécule de vacances existe pour le personnel employé. | 01/07/1991 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Public | 399 | Catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux institutions à caractère public redevables de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant" ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs (voir aussi catégories 099, 199, 299, 699...) ; concerne notamment : Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et PME IFAPME n° 1942006-92, Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand, in kleinen und mittleren Unternehmen n° 1946000-41 ; Office régional bruxellois de l'emploi ACTIRIS n° 1940009-69 ; Syntra Vlaanderen Vlaams agentschap voor ondernemingsvorming n° 1941006-85 ; Vlaams subsidie agentschap voor werk en sociale economie n° 1941007-82 ... | 01/01/1986 | 01/01/9999 |
| Public | 411 | Employeurs à caractère public non redevables de la cotisation de modération salariale prévue par l'A.R n° 401 du 18 avril 1986. - notamment Liste civile | 01/01/1988 | 01/01/9999 |
| Public | 437 | Employeurs à caractère public occupant du personnel domestique non redevables de la cotisation de modération salariale prévue par l'A.R n° 401 du 18 avril 1986. | 01/07/1990 | 01/01/9999 |
| Public | 440 | Employeurs publics relevant de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit n° 325 ; ne concerne que les IPC citées nommément dans le champs d'application de la CP n° 325 ; redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) ; redevables de la cotisation sur le double pécule de vacances de employés (voir aussi catégories 030, 630, 730, 441, 445). | 01/04/1989 | 01/01/9999 |
| Public | 441 | Employeurs publics relevant de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit n° 325 ; ne concerne que les IPC citées nommément dans le champs d'application de la CP n° 325 ; redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) ; relevant pour les régimes des accidents du travail, des maladies professionnelles et des vacances annuelles, de la législation du secteur public (voir aussi catégories 030, 630, 730, 440, 445). | 01/01/2004 | 01/01/9999 |
| Public | 445 | Employeurs publics relevant de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit n° 325 ; ne concerne que les IPC citées nommément dans le champs d'application de la CP n° 325 ; redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 030, 630, 730, 440, 441). | 01/04/1989 | 01/01/9999 |
| Public | 496 | Employeurs définis sous l'indice 96 mais cotisant, pour les employés, sur le montant du double pécule de vacances annuelles. | 01/11/1997 | 01/01/9999 |
| Public | 497 | Catégorie réservée aux services d'intérim à caractère public, ne participant ni à la redistribution des charges sociales ni à l'opération Maribel. | 01/01/1986 | 01/01/9999 |
| Public | 599 | Office régional de l'emploi ORBEM, Bld Anspach 65 - 1000 BRUXELLES, n°930.131-05. Stagiaires occupés dans des entreprises publiques soumises à un plan d'assainissement - A.R. n° 230 du 21/12/1983 - Art. 6. - M.B. 28/12/1983. Catégorie supprimée au 31/12/1994. | 01/01/1986 | 30/06/2007 |

Date de publication:

25/02/2016

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 



AN2016-1-FR28.pdf



AN2016-1-FR28.doc



AN2016-1-FR28.xlsx



AN2016-1-FR21.txt



AN2016-1-NL28.xml

Information intermédiaire:

| Code APL | Libellé | Code ONSS | Code présence | Type de travailleur | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|----------|--|-----------|---------------|---------------------|---------------------------|-------------------------|
| 101 | Travailleurs manuels contractuels | 15 | 3 | 1 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 102 | Travailleurs manuels contractuels qui remplacent un travailleur qui a choisi la semaine (volontaire) de 4 jours | 15 | 3 | 1 | 01/01/1900 | 31/12/2013 |
| 102 | Travailleurs manuels contractuels qui remplacent un travailleur qui a choisi la semaine (volontaire) de 4 jours | 21 | 3 | 1 | 01/01/2014 | 01/01/9999 |
| 103 | Travailleurs manuels contractuels - détachés syndicaux | 15 | 3 | 1 | 01/07/2009 | 01/01/9999 |
| 104 | Travailleurs manuels contractuels - travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé | 12 | 3 | 1 | 01/07/2009 | 01/01/9999 |
| 109 | Stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif - régime de sécurité sociale des contractuels - travailleurs manuels | 15 | 3 | 1 | 01/07/2012 | 31/03/2014 |
| 111 | Travailleurs manuels ACS - CONTINGENT | 24 | 3 | 1 | 01/01/1900 | 31/03/2014 |
| 112 | Travailleurs manuels ACS - PROJETS | 24 | 3 | 1 | 01/01/1900 | 31/03/2014 |
| 113 | Travailleurs manuels ACS - administrations publiques | 24 | 3 | 1 | 01/01/1900 | 31/03/2014 |
| 114 | Travailleurs manuels contractuels subventionnés | 24 | 3 | 1 | 01/01/2014 | 01/01/9999 |
| 121 | Travailleurs manuels engagés dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 | 090 | 3 | 1 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 131 | Travailleurs manuels - jeunes jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leurs 18 ans - art. 5bis de l'AR du 28.11.1969 | 27 | 3 | 1 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 132 | Travailleurs manuels - jeunes entre 18 et 25 ans occupés dans le cadre d'un système associant le travail et la formation - AR n° 495 du 31.12.1986 | 15 | 3 | 1 | 01/01/1900 | 30/06/2007 |
| 133 | Travailleurs manuels - apprentis jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leur 18 ans - article 4 de l'AR du 28.11.1969 | 35 | 3 | 1 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 201 | Travailleurs intellectuels contractuels | 495 | 3 | 2 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 202 | Travailleurs intellectuels contractuels qui remplacent un travailleur qui a choisi la semaine (volontaire) de 4 jours | 495 | 3 | 2 | 01/01/1900 | 31/12/2013 |
| 202 | Travailleurs intellectuels contractuels qui remplacent un travailleur qui a choisi la semaine (volontaire) de 4 jours | 481 | 3 | 2 | 01/01/2014 | 01/01/9999 |
| 203 | Travailleurs intellectuels contractuels - détachés syndicaux | 495 | 3 | 2 | 01/07/2009 | 01/01/9999 |
| 204 | Travailleurs intellectuels contractuels - travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé | 492 | 3 | 2 | 01/07/2009 | 01/01/9999 |

| Code APL | Libellé | Code ONSS | Code présence | Type de travailleur | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|------------|---|-----------|---------------|---------------------|---------------------------|-------------------------|
| 209 | Stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif - régime de sécurité sociale des contractuels - travailleurs intellectuels | 495 | 3 | 2 | 01/07/2012 | 31/03/2014 |
| 211 | Travailleurs intellectuels ACS - CONTINGENT | 484 | 3 | 2 | 01/01/1900 | 31/03/2014 |
| 212 | Travailleurs intellectuels ACS - PROJETS | 484 | 3 | 2 | 01/01/1900 | 31/03/2014 |
| 213 | Travailleurs intellectuels ACS - administrations publiques | 484 | 3 | 2 | 01/01/1900 | 31/03/2014 |
| 214 | Travailleurs intellectuels contractuels subventionnés | 484 | 3 | 2 | 01/01/2014 | 01/01/9999 |
| 221 | Travailleurs intellectuels engagés dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 | 400 | 3 | 2 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 231 | Travailleurs intellectuels - jeunes jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leurs 18 ans - art. 5bis de l'AR du 28.11.1969 | 487 | 3 | 2 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 232 | Travailleurs intellectuels - jeunes entre 18 et 25 ans occupé dans le cadre d'un système associant le travail et la formation - AR n° 495 du 31.12.1986 | 495 | 3 | 2 | 01/01/1900 | 30/06/2007 |
| 233 | Travailleurs intellectuels - apprentis jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leur 18 ans - article 4 de l'AR du 28.11.1969 | 439 | 3 | 2 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 251 | Médecins en formation de spécialiste - art. 15bis de l'AR du 28.11.1969 | 403 | 3 | 2 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 252 | Médecins contractuels exonérés des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'art. 1, § 3 de la loi du 27.06.1969 | 402 | 3 | 2 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 301 | Cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - ex-régime commun | / | 2 | 10 | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| 302 | Cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - ex-régime des nouveaux affiliés + nouveaux adhérents au taux supérieur | / | 2 | 10 | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| 303 | Cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - police locale | / | 2 | 10 | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| 304 | Cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - nouveaux adhérents au taux inférieur | / | 2 | 10 | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| 306 | Cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - ex-institution de prévoyance au taux spécifique | / | 2 | 10 | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| 307 | Cotisation de pension - pool des parastataux (loi du 28-4-1958) | / | 2 | 10 | 01/01/2015 | 01/01/9999 |
| 308 | Cotisation de pension - pension à charge du trésor public | / | 2 | 10 | 01/01/2015 | 01/01/9999 |
| 601 | Définitifs | 675 | 3 | 3 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Code APL | Libellé | Code ONSS | Code présence | Type de travailleur | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|----------|---|-----------|---------------|---------------------|---------------------------|-------------------------|
| 602 | Définitifs - pas de cotisation allocations familiales à l'ORPSS (uniquement les CER et SDR) | 675 | 3 | 3 | 01/01/1900 | 31/12/2006 |
| 603 | Définitifs - détachés syndicaux | 675 | 3 | 3 | 01/07/2009 | 01/01/9999 |
| 604 | Définitifs - travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé | 675 | 3 | 3 | 01/07/2009 | 01/01/9999 |
| 608 | Stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif - régime de vacances secteur privé | 675 | 3 | 3 | 01/04/2014 | 01/01/9999 |
| 609 | Stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif - régime de vacances secteur public | 675 | 3 | 3 | 01/07/2012 | 01/01/9999 |
| 642 | Médecins définitifs soumis aux cotisations de sécurité sociale et qui, sur base de l'art. 158 de la loi relative aux hôpitaux du 10-07-2008, n'ont pas de droit à une pension publique | 675 | 3 | 3 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 651 | Médecins définitifs exonérés des cotisations de sécurité sociale sur base de l'art. 1er, § 3 de la loi du 27.6.1969 et qui, sur base de l'art. 158 de la loi relative aux hôpitaux du 10-07-2008, ont droit à une pension publique | 690 | 3 | 3 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 652 | Médecins définitifs exonérés des cotisations de sécurité sociale sur base de l'art. 1, § 3 de la loi de 27.06.1969 et qui, sur base de l'art. 158 de la loi relative aux hôpitaux du 10-7-2008, n'ont pas de droit à une pension publique | 691 | 3 | 3 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 671 | Cotisation pour le personnel statutaire - Régime assurance maladie invalidité | 876 | 1 | 8 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 672 | Cotisation pour le personnel statutaire licencié - régime chômage | 877 | 1 | 8 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 701 | Etudiants exonérés en vertu de l'article 17bis de l'AR du 28.11.1969 | 840 | 1 | 7 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 702 | Moniteurs et animateurs d'activités socio-culturelles exonérés sur base de l'article 17 de l'AR du 28.11.1969 | 699 | 3 | 6 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 711 | Ministres des cultes et conseillers laïcs - art. 13 de l'AR du 28.11.1969 | 675 | 3 | 6 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 721 | Mandataires locaux non protégés - article 19, § 4 de la nouvelle loi communale | 404 | 3 | 6 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 722 | Mandataires locaux protégés | 405 | 3 | 6 | 01/01/2010 | 01/01/9999 |
| 731 | Pompiers volontaires - travailleurs manuels | 091 | 3 | 6 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 732 | Pompiers volontaires - travailleurs intellectuels | 401 | 3 | 6 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Code APL | Libellé | Code ONSS | Code présence | Type de travailleur | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|----------|---|-----------|---------------|---------------------|---------------------------|-------------------------|
| 741 | Artistes | 46 | 3 | 4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 761 | Parents d'accueil reconnus | 497 | 3 | 5 | 01/04/2003 | 01/01/9999 |
| 771 | Chômeurs avec complément d'entreprise (RCC) | 879 | 1 | 15 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |
| 842 | Cotisation régime de pension complémentaire contractuels | 835 | 2 | 10 | 01/01/2010 | 01/01/9999 |
| 843 | Cotisation régime de pension complémentaire - contractuels - Anvers et Bruges | 835 | 2 | 10 | 01/01/2010 | 01/01/9999 |
| 844 | Cotisation régime de pension complémentaire contractuels - bonus | 835 | 2 | 10 | 01/01/2014 | 01/01/9999 |
| 845 | Cotisation pour le Service Social Collectif de l'ORPSS | / | 2 | 12 | 01/01/2005 | 01/01/9999 |
| 846 | Cotisation pour le Service Social Collectif de la police | / | 2 | 12 | 01/01/2005 | 01/01/9999 |
| 847 | Cotisation pour le Service Social Collectif - Flandre | / | 2 | 12 | 01/01/2010 | 01/01/9999 |
| 851 | Cotisation spéciale due sur les réserves constituées par les employeurs en vue de la formation d'une pension extra-légale | 851 | 5 | 9 | 01/01/1900 | 30/09/2011 |
| 855 | Cotisation du chômage de 1,69 % (AR 401) | / | 2 | 9 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 856 | Cotisation spéciale destinée au financement de la sécurité sociale (loi du 30.03.1994 portant financement de la sécurité sociale) | / | 2 | 9 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 857 | Cotisation de chômage de 1,60 % (AR 401) | / | 2 | 9 | 01/07/2009 | 01/01/9999 |
| 861 | Cotisation de solidarité sur les participations aux bénéfices | 861 | 5 | 9 | 01/01/2010 | 01/01/9999 |
| 862 | Cotisation de solidarité pour l'usage d'un véhicule de société à des fins privées ou pour le déplacement domicile-lieu de travail | 862 | 4 | 14 | 01/01/2005 | 01/01/9999 |
| 864 | Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale ; versements directs aux ex-travailleurs | 864 | 5 | 9 | 01/10/2011 | 01/01/9999 |
| 865 | Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale ; versements dans le cadre d'un plan d'entreprise | 865 | 5 | 9 | 01/10/2011 | 01/01/9999 |
| 867 | Cotisation spéciale supplémentaire due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale qui dépassent un montant déterminé | 867 | 4 | 14 | 01/10/2012 | 01/01/9999 |
| 870 | Cotisation due sur le (double) pécule de vacances à l'exception des mandataires et du personnel de police contractuel | / | 5 | 9 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Code APL | Libellé | Code ONSS | Code présence | Type de travailleur | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|------------|--|-----------|---------------|---------------------|---------------------------|-------------------------|
| 871 | Cotisation due sur le (double) pécule de vacances des mandataires, du personnel de police contractuel et des stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif - régime de vacances secteur privé | / | 5 | 9 | 01/01/2005 | 01/01/9999 |
| 872 | Cotisation patronale spéciale réduite pour un travailleur bénéficiant du chômage avec complément d'entreprise (RCC) - secteur non marchand - à partir du 01/04/2012 | 277 | 2 | 15 | 01/04/2012 | 01/01/9999 |
| 873 | Cotisation patronale spéciale pour un travailleur bénéficiant du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) - fixée sur base de l'âge au début du RCC - à partir du 01/04/2012 | 276 | 2 | 15 | 01/04/2012 | 01/01/9999 |
| 874 | Cotisation patronale spéciale réduite pour un travailleur bénéficiant du chômage avec complément d'entreprise (RCC) - période de reconnaissance comme entreprise en restructuration - à partir du 01/04/2012 | 278 | 2 | 15 | 01/04/2012 | 01/01/9999 |
| 879 | Cotisation patronale spéciale pour un travailleur bénéficiant du chômage avec complément d'entreprise (RCC) - dégressive en fonction de l'âge - à partir du 01/04/2010 | 270 | 2 | 15 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |
| 880 | Cotisation patronale spéciale réduite pour un travailleur bénéficiant du chômage avec complément d'entreprise (RCC) - secteur non marchand - à partir du 01/04/2010 | 271 | 2 | 15 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |
| 881 | Cotisation patronale spéciale pour un travailleur bénéficiant du chômage avec complément d'entreprise (RCC) - fixée sur base de l'âge au début de la RCC - à partir du 01/04/2010 | 273 | 2 | 15 | 01/04/2010 | 31/12/2015 |
| 882 | Cotisation patronale spéciale réduite pour un travailleur bénéficiant du chômage avec complément d'entreprise (RCC) - période de reconnaissance comme entreprise en difficulté | 274 | 2 | 15 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |
| 884 | Cotisation patronale spéciale réduite pour un travailleur bénéficiant du chômage avec complément d'entreprise (RCC) - période de reconnaissance comme entreprise en restructuration - à partir du 01/04/2010 | 275 | 2 | 15 | 01/04/2010 | 31/12/2015 |
| 886 | Retenue personnelle pour un travailleur bénéficiant du chômage avec complément d'entreprise (RCC) | 295 | 2 | 15 | 01/04/2010 | 01/01/9999 |

| Code APL | Libellé | Code ONSS | Code présence | Type de travailleur | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|----------|---|-----------|---------------|---------------------|---------------------------|-------------------------|
| 889 | Cotisation de solidarité sur les amendes de circulation remboursées par l'employeur | 889 | 2 | 9 | 01/01/2009 | 01/01/9999 |
| 891 | Cotisation pension personnel nommé régime commun des pensions | / | 2 | 10 | 01/01/1900 | 31/12/2011 |
| 892 | Cotisation pension personnel nommé régime des nouveaux affiliés | / | 2 | 10 | 01/01/1900 | 31/12/2011 |
| 893 | Cotisation pension personnel nommé de la police locale intégrée | / | 2 | 10 | 01/01/1900 | 31/12/2011 |
| 894 | Cotisation pension - personnel nommé - détachés syndicaux | / | 2 | 11 | 01/07/2009 | 01/01/9999 |
| 896 | Cotisation du chômage de 1,69 % (AR 401) - détachés syndicaux | / | 2 | 11 | 01/07/2009 | 01/01/9999 |
| 897 | Cotisations de sécurité sociale - détachés syndicaux | / | 2 | 11 | 01/07/2009 | 01/01/9999 |
| 898 | Cotisations sur indemnité pour période d'incapacité temporaire en raison d'une maladie professionnelle reconnue | / | 2 | 13 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 899 | Exonération complète des cotisations | / | 2 | 11 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

Commentaire code presence

1 = uniquement autorisé pour le code travailleur (zone 00037)

2 = uniquement autorisé pour le code travailleur cotisation (zone 00082)

3 = autorisé pour le code travailleur (zone 00037) et le code travailleur cotisation (zone 00082)

4 = uniquement autorisé pour le code travailleur pour une cotisation non liée à une personne physique (zone 00020)

5 = autorisé pour le code travailleur cotisation (zone 00082) et le code travailleur pour une cotisation non liée à une personne physique (zone 00020)

Commentaire Type de travailleur

1 Ouvrier

2 Employé

3 Statutaire

4 Artiste

5 Parent d'accueil reconnu

6 Autre cotisation ordinaire

7 Etudiant

8 Statutaire licencié

9 Cotisation supplémentaire

10 Cotisation de pension

11 Cotisation non due

12 Autres cotisations spéciales

13 Maladies professionnelles

14 Cotisation non liée à une personne physique

15 Prépensionné

Date de publication:

25/02/2016

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 



AN2016-1-FR29.pdf



AN2016-1-FR29.doc



AN2016-1-FR29.xlsx



AN2016-1-FR29.txt



AN2016-1-FR29.xml

Information intermédiaire:

| Code | Libellé | Code présence | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|------------|--|---------------|---------------------------|-------------------------|
| 951 | Agents contractuels - régime de vacances secteur privé et régime accidents du travail secteur public | 6 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 952 | Agents contractuels - régime de vacances secteur public et régime accidents du travail secteur public | 6 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 953 | Agents définitifs - régime commun des pensions | 6 | 01/01/1900 | 31/12/2011 |
| 954 | Agents définitifs - régime de pension - nouveaux affiliés à l'Office | 6 | 01/01/1900 | 31/12/2011 |
| 955 | Agents définitifs - caisse propre de pension | 6 | 01/01/1900 | 31/12/2011 |
| 956 | Agents définitifs - régime de pension - institution de prévoyance | 6 | 01/01/1900 | 31/12/2011 |
| 957 | Agents définitifs - régime de pension - personnel de police | 6 | 01/01/1900 | 31/12/2011 |
| 958 | Catégories spéciales | 6 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 959 | Travailleurs qui ne sont plus en service | 6 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| 971 | Nommés - fonds de pension solidarisé - ex-régime commun | 6 | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| 972 | Nommés - fonds de pension solidarisé - ex-régime des nouveaux affiliés + adhérents après le 31-12-2011 au taux supérieur | 6 | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| 973 | Nommés - fonds de pension solidarisé - police locale | 6 | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| 974 | Nommés - fonds de pension solidarisé - adhérents après le 31-12-2011 au taux inférieur | 6 | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| 975 | Nommés - régime de pension propre ou régime de pension institution de prévoyance | 6 | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| 976 | Nommés - fonds de pension solidarisé - ex- institution de prévoyance au taux spécifique | 6 | 01/01/2012 | 01/01/9999 |
| 977 | Nommés - pool des parastataux (loi du 28-4-1958) | 6 | 01/01/2015 | 01/01/9999 |
| 978 | Nommés - pension à charge du trésor public | 6 | 01/01/2015 | 01/01/9999 |
| 981 | Agents contractuels - régime de vacances secteur privé et régime accidents du travail secteur privé | 6 | 01/07/2013 | 01/01/9999 |
| 982 | Agents contractuels - régime de vacances secteur public et régime accidents du travail secteur privé | 6 | 01/07/2013 | 01/01/9999 |

Commentaire code présence

Code présence 4 : Uniquement autorisé dans une cotisation non liée à une personne physique

Code présence 6 : Autorisé dans une ligne travailleur (bloc) et dans une cotisation non liée à une personne physique

Date de publication:

25/02/2016

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 



AN2016-1-FR44.pdf



AN2016-1-FR44.docx



AN2016-1-FR44.xlsx



AN2016-1-FR44.txt



AN2016-1-FR44.xml

Information intermédiaire:

| Code | Description | DMFA | DMFAPPL | Capelo DHG | Valide à partir du | Valide jusqu'au |
|------|---|------|---------|------------|--------------------|-----------------|
| 1 | Mesure de réduction du temps de travail dans le cadre d'un plan de redistribution du travail approuvé par le Ministre de l'emploi et du travail | Yes | No | No | 2003/1 | 9999/4 |
| 1 | Mesure de réduction du temps de travail dans le cadre d'un plan de redistribution du travail approuvé par le Ministre de l'emploi et du travail | No | Yes | No | 2005/1 | 2005/3 |
| 2 | Systèmes prévus par la CCT n° 42 du 12 juin 1987 relative à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises. Les expérimentations Hansenne (A.R. 179 du 30/12/1982) ne sont pas comprises. | Yes | No | No | 2003/1 | 9999/4 |
| 3 | Interruption complète de la carrière professionnelle (uniquement les systèmes où une intervention de l'ONEm est prévue) | Yes | Yes | Yes | 2003/1 | 9999/4 |
| 4 | Interruption partielle de la carrière professionnelle (uniquement les systèmes où une intervention de l'ONEm est prévue) | Yes | Yes | Yes | 2003/1 | 9999/4 |
| 5 | Travail adapté avec perte de salaire c'est à dire lorsque le travailleur accompli des prestations de travail effectives pour lesquelles il perçoit une rémunération réduite. | Yes | Yes | No | 2003/1 | 9999/4 |
| 6 | Prépension à mi-temps | Yes | No | No | 2003/1 | 9999/4 |
| 7 | Réduction des prestations dans le secteur public en application de la loi du 10 avril 1995 (semaine volontaire de quatre jours, départ anticipé à mi-temps). Semaine de quatre jours avec ou sans prime (loi du 19 juillet 2012) pour les travailleurs contractuels. | Yes | Yes | Yes | 2003/1 | 9999/4 |
| 107 | Travailleur contractuel ou statutaire qui suit un projet de formation pour infirmiers dans le cadre du Maribel Social et qui est rémunéré durant son absence au travail parce qu'il suit une formation dans le cadre d'un enseignement à temps plein ou d'un enseignement de promotion sociale en vue d'être diplômé ou gradué en soins infirmiers. | No | Yes | No | 2005/1 | 2005/1 |
| 301 | Interruption totale de la carrière pour congé parental | No | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 302 | Interruption totale de la carrière en vue d'assurer des soins palliatifs | No | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 303 | Interruption totale de la carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ou à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave | No | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 401 | Interruption partielle de la carrière pour congé parental | No | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 402 | Interruption partielle de la carrière en vue d'assurer des soins palliatifs | No | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |

| Code | Description | DMFA | DMFAPPL | Capelo DHG | Valide à partir du | Valide jusqu'au |
|------|---|------------|------------|------------|--------------------|-----------------|
| 403 | Interruption partielle de la carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ou à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave | No | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 501 | Absence (totale ou partielle) assimilée à de l'activité de service ou à du service actif avec une rémunération autre que le traitement d'activité | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 502 | Absence (totale ou partielle) assimilée à de l'activité de service et non rémunérée | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 503 | Absence (totale ou partielle) assimilée à de l'activité de service, préalable à la mise à la retraite avec traitement d'attente | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 504 | Congé parental | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 505 | Absence non rémunérée et assimilée à de l'activité de service en vue d'exercer une activité professionnelle (stage, intérim dans l'enseignement, mission, mandat, ...) | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 506 | Prestations réduites pour convenances personnelles ou semaine de quatre jours sans prime (loi du 19 juillet 2012) pour les travailleurs statutaires. | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 507 | Disponibilité (totale ou partielle) avec traitement d'attente et maintien du droit à l'avancement de traitement | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 508 | Disponibilité (totale ou partielle) avec traitement d'attente et perte du droit à l'avancement de traitement | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 509 | Disponibilité (totale ou partielle) préalable à la mise à la retraite avec traitement d'attente | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 510 | Absence (totale ou partielle) non rémunérée avec position de non-activité, ou disponibilité sans traitement d'attente, ou toute forme de non-activité sans traitement pour les militaires | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 511 | Absence (totale ou partielle) rémunérée avec position de non-activité ou disponibilité volontaire avec activité professionnelle sans autorisation pour les militaires | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 512 | Congé sans traitement avec position de non-activité | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 513 | Congé d'office pour mission d'intérêt général en vue d'exercer une fonction de management ou une fonction d'encadrement dans un service public | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 514 | Semaine de quatre jours avec prime ou travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans (loi du 19 juillet 2012) pour les travailleurs statutaires. | Yes | Yes | Yes | 2012/4 | 9999/4 |
| 516 | Absence complète, assimilée à de la non-activité préalable à la pension et avec un traitement d'attente (personnel de police opérationnel). | Yes | Yes | No | 2015/4 | 9999/4 |

| Code | Description | DMFA | DMFAPPL | Capelo DHG | Valide à partir du | Valide jusqu'au |
|------|--|------|---------|------------|--------------------|-----------------|
| 515 | Congé ou dispense de service accordé à un membre du personnel de l'enseignement en vue d'exercer temporairement ou provisoirement une autre fonction dans l'enseignement non universitaire de la même Communauté. | Yes | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 521 | Absence (totale ou partielle) non rémunérée par l'employeur pour un travailleur contractuel | No | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 531 | Disponibilité (totale ou partielle) par défaut d'emploi sans traitement d'attente (enseignement) | Yes | Yes | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 541 | Retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (militaires), ou interruption de carrière avec allocation à charge de l'employeur | Yes | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 542 | Retrait temporaire d'emploi pour motif de santé (militaires) | Yes | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 543 | Retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire ou toute autre période de non-activité rémunérée (militaires) | Yes | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 544 | Congé ou interruption de carrière pour soins palliatifs, congé de protection parentale ou interruption de carrière pour congé parental, congé ou interruption de carrière pour soins à un parent gravement malade, avec allocation à charge de l'employeur | Yes | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 545 | Disponibilité automatique (militaires) | Yes | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 546 | Disponibilité volontaire (militaires) | Yes | No | Yes | 2011/1 | 9999/4 |
| 599 | Absences simultanées impliquant une combinaison de mesures de réorganisation du temps de travail pour un travailleur statutaire du secteur public | Yes | Yes | No | 2012/2 | 9999/4 |

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|
| NUMERO DU BLOC: 90015 | VERSION: 2016/1 | DATE DE PUBLICATION: 25/02/2016 |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|

**Occupation de la ligne travailleur
(Label XML : Occupation)**

DESCRIPTION: Bloc fonctionnel permettant de déclarer les données relatives à une occupation.

CONTENU (ZONES):

- 00043 - NUMÉRO D'OCCUPATION
- 00044 - DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION
- 00045 - DATE DE FIN DE L'OCCUPATION
- 00046 - NUMÉRO DE COMMISSION PARITAIRE
- 00047 - NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE DU RÉGIME DE TRAVAIL
- 00050 - TYPE DU CONTRAT
- 00049 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE
- 00053 - STATUT DU TRAVAILLEUR
- 00048 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR
- 00051 - MESURE DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL
- 00052 - MESURE DE PROMOTION DE L'EMPLOI
- 00054 - NOTION PENSIONNÉ
- 00055 - TYPE D'APPRENTISSAGE
- 00056 - MODE DE RÉMUNÉRATION
- 00057 - NUMÉRO DE FONCTION
- 00059 - CLASSE DU PERSONNEL VOLANT
- 00060 - PAIEMENT EN DIXIÈMES OU DOUZIÈMES
- 00617 - RÉFÉRENCE UTILISATEUR - OCCUPATION DE LA LIGNE TRAVAILLEUR
- 00625 - JUSTIFICATION DES JOURS
- 00042 - NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE L'UNITÉ LOCALE

"Blocs liés" sont modifiés:

BLOCS LIÉS: 90524 - Indemnité de rupture; 90018 - Prestation de l'occupation ligne travailleur; 90019 - Rémunération de l'occupation ligne travailleur; 90006 - Détail occupation avant le risque

CARDINALITE MIN.: 0
CARDINALITE MAX.: 99

PRESENCE

***CONDITION:** Cardinalité 1: 1..99 OBLIGATOIRE SI la déclaration concerne un employeur ONSS

***LIMITATIONS SUPPLEMENTAIRES:** Le bloc ne peut être présent si la ligne travailleur (bloc 90012) concerne un travailleur statutaire licencié (code travailleur 876).
 En effet, dans ce cas l'occupation précédant immédiatement le licenciement est liée à la ligne travailleur dont le code travailleur commence par '6'

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|---|---------------|---------|
| Erreur de séquence | 90015-091 | B |
| Pas de données | 90015-134 | B |
| Incompatible avec les prestations | 90015-196 | B |
| Incompatibilité code travailleur | 90015-030 | B |
| Nombre total de jours incompatible avec le trimestre de déclaration pour l'occupation | 90015-095 | B |
| Nombre total de jours incompatible avec le régime de travail pour l'occupation | 90015-096 | B |
| Nombre total de jours insuffisant selon le régime de travail au sein de l'occupation | 90015-243 | B |
| Indemnité de rupture présente avec d'autres rémunérations | 90015-169 | B |
| Fraction d'occupation erronée | 90015-244 | B |
| Interdit | 90015-005 | B |
| Attribution d'un numéro d'occupation impossible. Données incohérentes | 90015-159 | B |

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|
| NUMERO DU BLOC: 90196 | VERSION: 2016/1 | DATE DE PUBLICATION: 25/02/2016 |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|

**Occupation de la ligne travailleur ORPSS
(Label XML : NOSSLPAOccupation)**

DESCRIPTION: Bloc fonctionnel permettant aux employeurs PPL de déclarer les données relatives à une occupation.

CONTENU (ZONES):

- 00043 - NUMÉRO D'OCCUPATION
- 00044 - DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION
- 00045 - DATE DE FIN DE L'OCCUPATION
- 00047 - NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE DU RÉGIME DE TRAVAIL
- 00050 - TYPE DU CONTRAT
- 00049 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE
- 00053 - STATUT DU TRAVAILLEUR
- 00048 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR
- 00051 - MESURE DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL
- 00052 - MESURE DE PROMOTION DE L'EMPLOI
- 00054 - NOTION PENSIONNÉ
- 00055 - TYPE D'APPRENTISSAGE
- 00056 - MODE DE RÉMUNÉRATION
- 00057 - NUMÉRO DE FONCTION
- 00060 - PAIEMENT EN DIXIÈMES OU DOUZIÈMES
- 00617 - RÉFÉRENCE UTILISATEUR - OCCUPATION DE LA LIGNE TRAVAILLEUR
- 00625 - JUSTIFICATION DES JOURS
- 00228 - CODE NACE
- 00042 - NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE L'UNITÉ LOCALE

"Blocs liés" sont modifiés:

BLOCS LIÉS: 90524 - Indemnité de rupture; 90018 - Prestation de l'occupation ligne travailleur; 90019 - Rémunération de l'occupation ligne travailleur; 90006 - Détail occupation avant le risque

CARDINALITE MIN.: 0
CARDINALITE MAX.: 99

PRESENCE

***CONDITION:** Cardinalité: 1..99 OBLIGATOIRE SI la déclaration concerne un employeur PPL

***LIMITATIONS SUPPLEMENTAIRES:** Le bloc ne peut être présent si la ligne travailleur (bloc 90012) concerne un travailleur statutaire licencié (code travailleur 671).
 En effet, dans ce cas l'occupation précédant immédiatement le licenciement est liée à la ligne travailleur dont le code travailleur est '601' ou '602'

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|---|---------------|---------|
| Erreur de séquence | 90196-091 | B |
| Pas de données | 90196-134 | B |
| Incompatibilité code travailleur | 90196-030 | B |
| Nombre total de jours incompatible avec le trimestre de déclaration pour l'occupation | 90196-095 | B |
| Nombre total de jours incompatible avec le régime de travail pour l'occupation | 90196-096 | B |
| Nombre total de jours insuffisant selon le régime de travail au sein de l'occupation | 90196-243 | B |
| Indemnité de rupture présente avec d'autres rémunérations | 90196-169 | B |
| Fraction d'occupation erronée | 90196-244 | B |
| Interdit | 90196-005 | B |
| Attribution d'un numéro d'occupation impossible. Données incohérentes | 90196-159 | B |

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|
| NUMERO DU BLOC: 90524 | VERSION: 2016/1 | DATE DE PUBLICATION: 25/02/2016 |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|

Indemnité de rupture
(Label XML : SeverancePayment)

DESCRIPTION: Bloc fonctionnel permettant de déclarer des informations sur l'indemnité de rupture.

CONTENU (ZONES): 01130 - DATE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE
01131 - DATE DE FIN DE LA PÉRIODE DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE
01132 - RÉMUNÉRATION DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE

BLOCS LIES:

CARDINALITE MIN.: 0
CARDINALITE MAX.: 1

PRESENCE

***CONDITION:** OBLIGATOIRE SI la clôture de l'occupation conduit à une indemnité de rupture.

***LIMITATIONS SUPPLEMENTAIRES:** Le bloc doit être lié à l'occupation du licenciement.
Le bloc ne peut pas être présent s'il n'y a pas de date de fin d'occupation déclarée, ni si la combinaison catégorie employeur / code travailleur ne permet pas d'indemnité de rupture.

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|--|---------------|---------|
| Erreur de séquence | 90524-091 | B |
| Interdit | 90524-005 | B |
| Incompatibilité catégorie employeur | 90524-025 | B |
| Incompatibilité code travailleur | 90524-030 | B |
| Incompatibilité catégorie employeur / code travailleur | 90524-085 | B |
| Incompatibilité avec le statut du travailleur | 90524-212 | B |